

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Rapport pour le
Comité consultatif pour
l'environnement de la Baie James

Par Me Charles GAUTHIER et
Me Catherine CHOQUETTE

Université de Sherbrooke
Août 2024

AUTEURS

Charles GAUTHIER est doctorant en droit à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ainsi qu'étudiant-chercheur au *Groupe de recherche sur les stratégies et les acteurs de la gouvernance environnementale* (SAGE) et au *Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance* (CrRDG).

Catherine CHOQUETTE est professeure en droit de l'environnement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke où elle dirige le SAGE. Elle est également cofondatrice du CrRDG.

AVERTISSEMENT

Le présent document donne des renseignements généraux. Ces derniers n'y sont présentés qu'à titre informatif. Ce document ne constitue pas un avis ou un conseil juridique. Il ne doit pas être perçu ou interprété comme tel et ne doit pas être utilisé à cette fin.

À l'exception de précisions et d'ajouts à l'initiative du CCEBJ, le rapport est à jour en date d'octobre 2023.

La reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise en citant la source de la manière suivante :

Charles GAUTHIER et Catherine CHOQUETTE, *Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James*, Rapport présenté au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, août 2024.

*Les peuples autochtones ont **droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs territoires et ressources**. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.*

*Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones*, art. 29(1)*

* Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007).

TABLE DES MATIÈRES

Table des figures	III
Introduction	1
1. Protéger l'environnement et le milieu social	5
2. La gouvernance environnementale sur le territoire de la Baie-James	10
2.1. La gouvernance des terres de catégorie IA.....	15
2.2. La gouvernance des terres de catégorie IB	20
2.3. La gouvernance des terres de catégorie II.....	22
2.4. La gouvernance des terres de catégorie III	26
Conclusion	29
Références	31
Annexe	37

TABLE DES FIGURES

Figure 1. La Baie-James et le nord du Québec	2
Figure 2. Divisions territoriales de la Baie-James.....	14
Figure 3. Divisions territoriales de la Baie-James.....	20
Tableau 1. Résumé des modalités de gouvernance suivant les catégories de terres.....	28

INTRODUCTION

Le 11 novembre 1975, les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que le Grand Conseil des Cris et l'Association des Inuits du Nord québécois signent la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« CBJNQ »)¹. D'un point de vue judiciaire, cette convention représentait alors le règlement d'un litige institué en novembre 1972 relativement à des projets de développements hydroélectriques qui ne respectaient pas certaines garanties quant aux droits des autochtones prévues par la *Québec Boundaries Extension Act, 1912*² :

« [...] the province of Quebec will recognize the rights of the Indian inhabitants in the territory above described to the same extent, and will obtain surrenders of such rights in the same manner, as the Government of Canada has heretofore recognized such rights and has obtained surrender thereof [...] »³

Néanmoins, la CBJNQ dépasse de beaucoup son rôle de règlement extrajudiciaire⁴. En effet, en plus d'avoir inspiré nombre de revendications autochtones au pays depuis près de cinquante ans, cette convention continue, encore aujourd'hui de définir les relations entre les peuples autochtones présents sur son territoire d'application et les autorités étatiques canadiennes et québécoises. Par cet accord, les Eeyouch d'Eeyou Istchee ou, plus communément, les Cris de la Baie-James et les Inuits du Québec ont accepté, contrairement à d'autres traités ultérieurs au Canada, de renoncer à leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du territoire de la Baie-James et du nord du Québec (Figure 1) en contrepartie « [...] de droits précis, sanctionnables devant les tribunaux, touchant le maintien et le développement de leur culture et de leurs communautés tout en leur réservant un rôle important dans les projets de mise en valeur des ressources du territoire. »⁵

Avec le rapatriement de la **constitution canadienne**, en 1982, les droits de nature contractuelle de la CBJNQ ont commencé à bénéficier d'une protection juridique supplémentaire. Dès lors, cette convention n'était plus seulement approuvée et mise en œuvre par des lois des corps législatifs du Canada⁶ et du Québec,⁷ mais les droits que la CBJNQ prévoit, qu'ils portent sur l'environnement ou sur toutes autres matières, bénéficient également, depuis 1982, d'une

¹ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Québec, Publications du Québec, 2014.

² 2 George V, c. 45.

³ *Id.*, art. 2(c).

⁴ CBJNQ, art. 2.4.

⁵ Éric GOURDEAU, « Synthèse de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois », dans Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 25, à la page 25. Voir notamment CBJNQ, art. 2.1; Christopher ALCANTARA, *Negotiating the Deal. Comprehensive Land Claims Agreements in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 3 et 4.

⁶ *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, c. 32.

⁷ *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, RLRQ, c. C-67.

protection constitutionnelle reconnue expressément par la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸. Plus précisément, comme le précise l'article 35 de la loi constitutionnelle, « [l]es droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »⁹

Figure 1. Territoire de la Baie-James et du nord du Québec¹⁰



Si cette protection constitutionnelle a notamment le mérite de favoriser la mise en œuvre, parfois ardue, de la CBNQ et de ses conventions complémentaires, son impact en matière de **gouvernance environnementale** dans la région est également considérable puisque les normes favorisant la protection de l'environnement ne relèvent plus uniquement des autorités provinciales ou fédérales. Plutôt, l'intendance étatique en environnement doit, sur le territoire

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi sur 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 35(1).

⁹ *Id.*, art. 35(1).

¹⁰ CBNQ, documents complémentaires, « Carte 1. Territoire de l'Entente » (reproduction partielle).

de la convention, non seulement être compatible avec les dispositions de cette dernière, mais elle ne doit pas restreindre de façon injustifiée les droits ancestraux ou issus de traités¹¹. Ce faisant, « [l]a Convention est, pour les Autochtones, l'équivalent d'une Charte des droits qui prend préséance sur les lois et règlements et qui est interprétée par les tribunaux. Elle est aussi un contrat social qui encadre le développement culturel, économique et social dans le territoire. »¹²

Cette redéfinition de l'exercice des compétences en environnement sur le territoire de la CBJNQ ne porte pas que sur le contenu normatif minimal de certaines matières, comme des garanties et procédures en lien avec l'exploitation de ressources naturelles, mais aussi sur les entités susceptibles d'exercer des attributions ayant des incidences, directes ou non, sur l'environnement. Pensons notamment au **Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James**¹³, une entité créée par la CBJNQ afin d'étudier et de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 22 de cette convention¹⁴, et aux mécanismes et processus d'évaluation et d'examen des répercussions¹⁵. À ce titre, le comité consultatif agit notamment à titre de conseiller ainsi que d'organisme privilégié et officiel auprès des gouvernements responsables¹⁶ tout en pouvant proposer des projets de loi ou de règlements ainsi que d'autres mesures appropriées relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social¹⁷. Également, dans les décennies ayant suivi la signature de la CBJNQ, plusieurs ententes ont modifié substantiellement **les rôles et les responsabilités des acteurs publics**, incluant les acteurs autochtones, œuvrant sur le territoire de la Baie-James. Comme nous le verrons, certaines de ces ententes ont consolidé les bases juridiques nécessaires, de la perspective notamment de l'État canadien, à l'exercice par les communautés crie de la Baie-James de leur droit à l'**autonomie gouvernementale**. De plus, l'enchevêtrement de la CBJNQ avec ces ententes particulières et les nombreuses lois nécessaires pour permettre et faciliter leur mise en œuvre en droit canadien et québécois a quelque peu complexifié la détermination du droit applicable dans la région de la Baie-James pour protéger l'environnement ainsi que la répartition des attributions légales en la matière.

C'est la raison pour laquelle ce rapport a pour principal objectif de brosser un **portrait du droit de l'environnement**, tel qu'encadré par le chapitre 22 de la CBJNQ, dans la région de la Baie-James (**section 1**) et, à titre illustratif, par certaines conventions postérieures portant

¹¹ Voir notamment *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

¹² Armand COUTURE, « Les programmes de développement économique et social des chapitres 28, 29 et 30 de la Convention », dans Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 67, à la page 67.

¹³ Voir COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES, « Soutenir et améliorer le régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James », 2023, en ligne : <<https://www.ccebj-jbace.ca/fr/>>.

¹⁴ CBJNQ, art. 22.3.1.

¹⁵ *Id.*, art. 22.3.27.

¹⁶ *Id.*, art. 22.3.24.

¹⁷ *Id.*, art. 22.3.25.

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

notamment sur la gestion des ressources forestières, les aires protégées et la délégation par les gouvernements du Québec et du Canada d'attributions environnementales aux Cris du Québec (**section 2**). L'exposition des particularités du droit de l'environnement pour cette région permettra de mettre en contexte l'**annexe** du rapport qui comprend une description des principales lois relatives à l'environnement, incluant leurs règlements, susceptibles de s'appliquer sur le territoire de la Baie-James. Il est à espérer que ce rapport facilite la compréhension du public face aux enjeux sociojuridiques de la région et, par-dessous tout, qu'il puisse participer à la consolidation d'une société misant sur le vivre-ensemble et le développement durable.

1. PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL

Pierre angulaire de la promotion du développement durable au sud du 55^e parallèle et à l'ouest du 69^e méridien, le **chapitre 22 de la CBJNQ** vise à protéger l'environnement et à encadrer le développement futur dans la région de la Baie-James principalement en y établissant un régime de protection de l'environnement et du milieu social¹⁸. Le fonctionnement de ce **régime d'évaluation et d'examen** des répercussions est similaire à d'autres applicables ailleurs au Canada. Toutefois, il s'en distingue par la présence active assurée par les Autochtones de ce territoire afin que soient considérés leurs préoccupations et leurs enjeux lors de la prise de décisions ainsi que par l'emphase mise sur la protection du milieu social. De plus, l'application du régime peut se faire, au cas par cas, pour certains projets non expressément visés ou exclus¹⁹ :

« Certains ouvrages sont obligatoirement assujettis alors que d'autres sont exclus de facto. [...] Les ouvrages n'entrant ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories font l'objet d'une décision, au cas par cas, par les organisations chargées de cette sélection. Par la suite, les processus comprennent trois étapes. À la première, un devis d'étude est émis à l'intention des initiateurs des projets par un comité compétent. Ces instructions définissent la nature et surtout la portée de l'étude d'impact à faire. La seconde est celle de la révision de l'étude d'impact. Elle est sous la responsabilité d'une commission créée par la Convention. Cette étape comporte des consultations publiques, notamment dans les communautés visées par le projet. À ce moment, des études additionnelles peuvent être exigées du promoteur. La troisième étape est celle de la présentation des recommandations de la commission de révision et la décision de l'autorité compétente d'autoriser ou non le projet. »²⁰

Notons que, selon Berrouard, ces recommandations sont, la plupart du temps, respectées intégralement par les décisions prises dans le cadre de ce régime, du moins lorsque ces dernières sont du ressort du ministère de l'Environnement du Québec (MELCCFP - ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs) à titre d'administrateur provincial²¹. Ainsi, d'un point de vue pratique, il ne semble pas que les interactions entre les acteurs constitutifs du régime de protection de l'environnement et du

¹⁸ CBJNQ, art. 22.2.1.

¹⁹ Daniel BERROUARD, « Le régime de protection de l'environnement », dans Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 99, à la p. 100; Catherine CHOQUETTE, Suzanne COMTOIS, Christophe KROLIK, Marie TANCHON et Éric GUAY, « Le rôle des acteurs dans la juridicisation de l'acceptabilité sociale des projets miniers au Québec », dans Mélanie SAMSON et Monica POPESCU (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pierre Issalys*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2023 (sous presse).

²⁰ Benoît TAILLON, « Regards sur la gestion des questions environnementales dans le nord du Québec », dans Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 107, à la page 109.

²¹ D. BERROUARD, préc., note 19, à la p. 103.

milieu social au sud du 55^e parallèle soient le motif des difficultés relatives à son application. Plutôt, outre le suivi et la gestion, parfois critiquables, des effets individuels et cumulatifs des projets autorisés²² et le manque de rigueur dans l'évaluation des impacts sociaux²³, le **dédoublé des régimes** d'évaluation environnementale susceptibles de s'appliquer à un même projet est regrettable, notamment en raison de la complexité accrue qu'il en résulte, des délais et des coûts plus élevés ainsi que des risques de tensions entre les parties²⁴. Bien que cette situation s'explique principalement, comme nous le verrons, par le partage des compétences constitutionnelles en environnement, il serait possible d'envisager, comme cela est généralement déjà permis par le droit en vigueur²⁵, la constitution de **commissions conjointes** fédéroprovinciales pour favoriser la gestion intégrée du territoire et la considération, en une seule occasion, de l'ensemble des intérêts pertinents (fédéraux, provinciaux, autochtones, etc.) par les décideurs concernés²⁶.

Dans tous les cas, il n'y a pas lieu de réduire les mesures de protection de l'environnement de la CBJNQ à ce processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, puisque sont aussi prévues **diverses mesures** pour assurer la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent (chasse, pêche, trappage, etc.)²⁷. Mentionnons, entre autres, un processus d'adaptation des lois et des règlements pour réduire les répercussions indésirables du développement ainsi que divers mécanismes de consultation ou de représentation assurant un statut particulier ou une participation spéciale aux Cris²⁸. En raison de ses attributions consultatives en matière législative et réglementaire, le **Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James** peut jouer un rôle clef dans ce processus²⁹. Plus généralement, cette protection des Autochtones de la Baie-James s'effectue par un devoir d'attention particulière à l'égard de certains **principes directeurs** imposé aux gouvernements fédéral et québécois dans le cadre de l'exercice de leurs

²² B. TAILLON, préc., note 20, à la page 110.

²³ C. CHOQUETTE *et al.*, « Le rôle des acteurs dans la juridicisation de l'acceptabilité sociale des projets miniers au Québec », préc., note 19.

²⁴ B. TAILLON, préc., note 20, aux pages 109 et 110.

²⁵ Voir, par exemple, *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, c. 28, art. 39. Il est à noter que la Cour suprême du Canada a, en octobre 2023, reconnu l'invalidité du régime principal d'évaluation d'impact de cette dernière loi (*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23). La nature des modifications législatives envisagées par le gouvernement du Canada en réponse à cet avis demeure à préciser, voir AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, « Déclaration des ministres Guilbeault et Virani sur l'avis de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de la *Loi sur l'évaluation d'impact* », 13 octobre 2023, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/nouvelles/2023/10/declaration-des-ministres-guilbeault-et-virani-sur-lavis-de-la-cour-supreme-du-canada-concernant-la-constitutionnalite-de-la-loi-sur-levaluation-di.html>>. Toutefois, l'intérêt d'une collaboration accrue entre décideurs demeure pour mitiger les inconvénients provenant de la fragmentation du droit de l'environnement au Canada.

²⁶ Karine PÉLOFFY, « Couper la poire canadienne en deux : analyse contextuelle du difficile passage fédéral de l'évaluation environnementale à l'évaluation d'impacts », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 468, *Développements récents en droit de l'environnement (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 81, à la page 126.

²⁷ CBJNQ, art. 22.2.2.

²⁸ *Id.*, art. 22.2.2.

²⁹ *Id.*, art. 22.3.25 et 22.3.26.

compétences et de leurs fonctions respectives³⁰. Ces principes portent notamment sur la protection des Autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie, la protection de leurs droits de chasse, de pêche et de trappage, la protection des ressources fauniques et des écosystèmes, la participation des Cris, les droits et les intérêts des non-autochtones, le droit de procéder, légitimement, au développement ainsi que la réduction des répercussions indésirables sur l'environnement et le milieu social des autochtones³¹.

Bien entendu, les compétences et les fonctions gouvernementales à l'égard desquelles porte ce devoir d'attention ne se limitent pas à celles prévues par la CBJNQ, puisque la plupart des normes juridiques fédérales et québécoises usuelles continuent de trouver application dans la région. En effet, si la CBJNQ crée des organismes ainsi que des mécanismes dérogatoires au

Il existe une hiérarchie parmi les normes juridiques. Sur le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, la priorité va aux normes édictées par la Constitution canadienne. Devront ensuite être appliquées, les normes de la CBJNQ et des ententes subséquentes visant ce territoire. Finalement, les lois et règlements d'application générale sur le territoire du Québec ou les lois autochtones, s'il y a lieu, s'appliqueront dans la mesure où ces normes ne sont pas incompatibles avec les deux premières sources de droit qui doivent prévaloir.

droit de l'environnement autrement applicable au Québec, les **lois fédérales et provinciales d'application générale** concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent, sauf lorsque celles-ci sont **incompatibles** avec les dispositions de la CBJNQ³². À cet égard, malgré la protection offerte par la *Loi constitutionnelle de 1982*³³ aux droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones³⁴, le droit constitutionnel canadien admet, dans certaines circonstances, des **atteintes à ces droits** et donc, potentiellement, l'application de lois incompatibles avec la CBJNQ dans la région de la Baie-James. Le **test** permettant de déterminer

si une telle atteinte est justifiée a été élaboré par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sparrow* (1990)³⁵ et *Nation Tsilhqot'in* (2014)³⁶. Brièvement, pour que l'atteinte soit justifiée, le gouvernement doit s'être acquitté de son obligation procédurale de consultation et d'accommodement, ses actes doivent poursuivre un objectif impérieux et réel et la mesure gouvernementale doit être compatible avec l'obligation fiduciaire qu'a la Couronne envers le groupe autochtone³⁷. De façon générale, l'exploitation des ressources naturelles, renouvelables ou non, le développement économique général de la province ainsi que la protection de

³⁰ *Id.*, art. 22.2.4.

³¹ *Id.*, art. 22.2.4.

³² *Id.*, art. 22.2.3.

³³ Préc., note 8.

³⁴ *Id.*, art. 35(1).

³⁵ *R. c. Sparrow*, préc., note 11.

³⁶ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc., note 11.

³⁷ *Id.*, par. 77.

l'environnement et des espèces menacées d'extinction constituent, selon la Cour suprême du Canada, des objectifs valides pouvant, en principe, justifier une atteinte à un droit protégé³⁸.

Cette considération de nature constitutionnelle est, toutefois, en pratique d'importance moindre, car les gouvernements du Québec et du Canada ont et continuent d'**adapter leurs lois et leurs règlements** relativement à l'environnement et au milieu social afin qu'ils soient conformes au chapitre 22 de la CBJNQ³⁹. C'est d'ailleurs l'approche de mise en œuvre de la CBJNQ qui a été retenue par le Québec, comme l'atteste la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*⁴⁰ de 1976 : « [...] les mesures législatives et administratives prévues à la Convention seront adoptées conformément à ses termes. »⁴¹ Par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴², une des principales lois québécoises en matière environnementale, a été modifiée en 1978 par l'insertion d'un second titre applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois qui reprend, en essence, les dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ visant le gouvernement du Québec⁴³. Il en a été de même, par exemple, à la suite de la signature en 2002 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*⁴⁴ pour notamment mettre fin à des décennies de différends relatifs à l'exploitation des ressources naturelles en établissant une nouvelle relation de nation à nation entre le Québec et les Cris qui met en valeur les ressources minières, forestières et hydroélectriques de la Baie-James tout en favorisant l'autonomie et l'épanouissement des Cris et de la nation crie⁴⁵. Afin de satisfaire aux dispositions de cette entente, l'ancienne *Loi sur les forêts*⁴⁶, aujourd'hui remplacée par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁴⁷, avait été modifiée par l'insertion de dispositions instituant un régime forestier propre au territoire de la Baie-James qui tient compte du mode de vie traditionnel des Cris, assure leur participation aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier et intègre de façon accrue les préoccupations de développement durable⁴⁸. Plus encore, conformément à la CBJNQ⁴⁹, en cas de conflit ou

³⁸ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 165.

³⁹ CBJNQ, art. 22.2.3 : « Le Québec et le Canada, s'il est nécessaire de le faire, pour rendre exécutoire le présent chapitre [22] de la Convention, prennent les mesures requises pour adopter les lois et règlements appropriés à cette fin. »

⁴⁰ Préc., note 7.

⁴¹ *Id.*, art. 2(2).

⁴² RLRQ, c. Q-2.

⁴³ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1978, c. 94, art. 4 et suiv.; *Loi sur la qualité de l'environnement*, préc., note 42, art. 131 et suiv.

⁴⁴ *Décret concernant la publication de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, RLRQ, c. M-35.1.2, r. 1.

⁴⁵ *Id.*, art. 2.5.

⁴⁶ RLRQ, c. F-41.

⁴⁷ RLRQ, c. A-18.1.

⁴⁸ *Loi sur les forêts*, préc., note 46, art. 95.6 et suiv.; *Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, L.Q. 2002, c. 25, art. 16 et suiv.; *Décret concernant la publication de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, préc., note 44, art. 3.1.

⁴⁹ CBJNQ, art. 2.5.

d'incompatibilité, la *Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois*⁵⁰ « [...] l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire décrit dans la Convention, dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité. »⁵¹ Le droit fédéral est au même effet⁵².

Si ces quelques illustrations montrent le va-et-vient ainsi que les tensions potentielles entre le respect des droits issus de traités et leur intégration formelle en droit de l'environnement québécois et canadien, elles soulignent également la **variété des normes** relatives à la protection de l'environnement sur le territoire de la Baie-James. Effectivement, alors que le droit relatif à la protection de l'environnement et du milieu social continue, en principe, de s'appliquer, la CBJNQ de même que d'autres ententes postérieures entre les Cris et les gouvernements du Québec et du Canada apportent fréquemment des **modifications aux régimes** environnementaux pertinents ou créent des exigences différentes. C'est en gardant à l'esprit ces éléments que doit être considérée la liste des lois et des règlements en annexe. En outre, plusieurs ententes ont prévu l'attribution à diverses entités constituées de Cris d'un **pouvoir réglementaire** en matière environnementale dont la portée varie principalement en fonction des divisions territoriales de la Baie-James. À l'égard de certaines terres, ce pouvoir sera similaire à celui possédé par les municipalités québécoises. Sur d'autres terres, les attributions de même que les règles de priorité en cas de conflits entre normes révèlent la reconnaissance grandissante de l'autonomie gouvernementale des communautés cries.

⁵⁰ Préc., note 7.

⁵¹ *Id.*, art. 6.

⁵² *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois*, préc., note 6, art. 8 : « En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au Territoire dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité. »

2. LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

Comme le précise la CBJNQ, le droit fédéral et le droit québécois relatifs à la protection de l'environnement s'appliquent dans la région de la Baie-James, sauf en cas d'incompatibilité⁵³. Dans un arrêt rendu en 2010 intitulé *Québec (Procureur général) c. Moses*⁵⁴, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs rappelé cet aspect de la convention en déterminant qu'un projet d'exploitation minière dans le territoire de la CBJNQ entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson n'est pas dispensé d'une autorisation par le ministre fédéral des Pêches en vertu de la compétence fédérale exclusive sur les pêches⁵⁵ et, plus spécifiquement, de la *Loi sur les pêches*⁵⁶. Ce faisant, le territoire de la Baie-James ne saurait être une « enclave juridique » faisant obstacle à l'exercice des **attributions constitutionnelles** de chaque palier de gouvernement :

« Les lois fédérales, les lois provinciales et la Convention de la Baie-James s'imbriquent bien les unes aux autres, et il convient de permettre à chacun de ces trois éléments de s'appliquer dans le domaine de compétence qui y correspond. »⁵⁷

Or, la possibilité de cette **imbrication** entre les lois fédérales, les lois provinciales et la CBJNQ complexifie fréquemment la détermination du ou des paliers de gouvernement compétents afin de réglementer les divers aspects environnementaux ou impacts potentiels d'un projet. En effet, contrairement à d'autres **chefs de compétence** attribués spécifiquement au gouvernement fédéral (la navigation, le droit criminel, etc.) ou aux provinces (les ressources naturelles non renouvelables, la propriété et les droits civils dans la province, les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province, etc.), l'environnement n'est pas un sujet expressément traité par la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵⁸, cette notion n'ayant pas eu au 19^e siècle la prédominance qu'elle a aujourd'hui.

À défaut d'être expressément mentionnée dans la constitution, la compétence législative des provinces et du fédéral à l'égard de l'environnement doit se fonder, comme le mentionne la Cour suprême du Canada en 1992, sur une compétence prévue par la constitution canadienne :

*« Il faut reconnaître que l'environnement n'est pas un domaine distinct de compétence législative en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 et que c'est, au sens constitutionnel, une **matière obscure** qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences, sans un grand chevauchement et une grande incertitude. [...] À mon avis, on peut plus facilement trouver la solution applicable à l'espèce en examinant tout*

⁵³ CBJNQ, art. 22.2.3.

⁵⁴ 2010 CSC 17.

⁵⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 91(12).

⁵⁶ L.R.C. 1985, c. F-14, art. 35.

⁵⁷ *Québec (Procureur général) c. Moses*, préc., note 54, par. 13 et 53-55.

⁵⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 55. Voir notamment *id.*, art. 91, 92, 92A(1)b).

d'abord l'énumération des pouvoirs dans la Loi constitutionnelle de 1867 et en analysant comment ils peuvent être utilisés pour répondre aux problèmes environnementaux ou pour les éviter. On pourra alors se rendre compte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, les deux paliers de gouvernement peuvent toucher l'environnement, tant par leur action que par leur inaction. »⁵⁹

Si ce rattachement nécessaire à un chef de compétence législative pour justifier les attributions provinciales et fédérales en matière environnementale explique certaines particularités de la CBJNQ (comité fédéral d'examen, comité provincial d'examen, etc.), la *Loi constitutionnelle de 1867*⁶⁰ ne fait pas état de l'**autonomie** importante des communautés autochtones de la Baie-James. Ce phénomène résulte principalement de la CBJNQ et de certaines ententes postérieures avec les gouvernements du Québec et du Canada.

Dans un premier temps, contrairement aux traités anciens, tels que les traités de paix et d'amitié, qui portent principalement sur l'utilisation du territoire ainsi que sur l'exercice d'activités traditionnelles ou de subsistance, la CBJNQ a, dès sa signature en 1975, ouvert la voie à une redéfinition des communautés autochtones de la Baie-James en tant qu'entités gouvernementales reconnues par les autorités étatiques :

*« Les anciens traités ne comportaient aucun **pouvoir de nature gouvernementale**. [...] En comparaison de cette situation antérieure, la CBJNQ a marqué un grand pas en avant. D'abord, les pouvoirs des Cris et des Inuit ont fait l'objet de négociations et leur contenu est souvent très détaillé dans la CBJNQ. Ensuite, les Cris et les Inuit ont obtenu des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'auparavant. Ils sont vraiment associés à la gestion du Nord en matière de santé, d'éducation, de police, de justice, de chasse, de pêche et de piégeage. Ils sont de plus en plus parties à des processus comme celui de l'évaluation environnementale. »⁶¹*

Dans un deuxième temps, diverses ententes conclues à partir des années 2000 sont venues apporter des modifications à la CBJNQ et motiver l'adoption de lois particulières par le Québec et le fédéral de façon à accroître l'**autonomie gouvernementale** des Cris de la Baie-James. Pensons notamment aux documents suivants⁶² :

⁵⁹ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, 64 et 65.

⁶⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 55.

⁶¹ René MORIN, « La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le développement du droit autochtone », Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 39, à la page 43. Également sur l'approche du fédéral relativement au droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, voir GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », 2010, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136#const>>.

⁶² Pour d'autres ententes avec les Cris, voir :

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

- *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee*⁶³ (2008);
- *Accord-cadre entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*⁶⁴ (2011);
- *Entente sur la gouvernance dans le territoire de la Baie-James d'Eeyou Istchee entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec*⁶⁵ (2012); et
- *Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*⁶⁶ (2017).

À cet égard, notons que, en dépit de l'admission grandissante d'un droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale⁶⁷, l'implémentation de ce concept en droit interne prend fréquemment la forme d'une **délégation administrative** de la part du provincial et du fédéral, c'est-à-dire le transfert, complet ou partiel, d'un pouvoir par son détenteur en vue de son exercice par un tiers⁶⁸. Il s'agit, comme le rappelle la Cour d'appel du Québec, d'une technique de délégation permettant à un ordre de gouvernement « [...] de confier l'administration de certaines de ses activités à un [autre ordre de] gouvernement [...] ou aux organismes créés par ceux-ci, à condition que la délégation ne porte pas atteinte au partage des pouvoirs législatifs [...] »⁶⁹. Par exemple, les municipalités au Québec possèdent uniquement les pouvoirs réglementaires qui leur ont été délégués par le gouvernement provincial. Le droit constitutionnel ne permet pas, en son état actuel, la délégation d'un pouvoir législatif de façon à autoriser l'entité déléguée à faire des lois⁷⁰. Une

Les Cris d'Eeyou Istchee peuvent participer activement à la gouvernance de leur territoire. Au fil du temps, les différentes ententes avec les gouvernements du Canada et du Québec leur ont accordé des pouvoirs décisionnels réels qui varient toutefois selon la catégorie des terres où ils se trouvent.

Au Québec — GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Ententes avec les Cris », 2022, en ligne : <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretariat-premieres-nations-inuit/publications/liste-des-ententes-conclues-par-nation-et-par-communaute/cris>>.

Au fédéral — GOUVERNEMENT DU CANADA, « Québec : Ententes définitives et questions liées à la mise en œuvre », 2022, <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100030604/1542740089024>>.

⁶³ 2008, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031944/1539795886863>>.

⁶⁴ 27 mai 2011, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Cris/2011-05-26_cris-accordCadre.pdf>.

⁶⁵ 24 juillet 2012, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Cris/2012-07-24_cris-entente.pdf>.

⁶⁶ 18 juillet 2017, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1504798011685/1542989671051>>.

⁶⁷ Voir notamment R. MORIN, préc., note 61, à la page 43.

⁶⁸ Voir Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. révisée, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016 « Délégation », en ligne : <<https://dictionnaireid.caij.qc.ca>> (JuriBristro^{MD} eDICTIONNAIRE).

⁶⁹ *Société canadienne des postes c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1999] R.J.Q. 957 (C.A.).

⁷⁰ *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, par. 54.

telle situation nécessiterait une **modification formelle** à la Constitution du Canada suivant les conditions de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷¹.

Malgré les limites de cette technique de délégation, notamment en termes de reconnaissance des Premières Nations comme entités gouvernementales, force est de constater que les Cris du Québec possèdent des compétences normatives leur permettant d'être des **acteurs essentiels** relativement, entre autres, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la gestion des ressources naturelles. La forme de leur contribution variera néanmoins suivant la **catégorie de terres** visées. La notion de spectre est ici importante, puisque l'autonomie gouvernementale reconnue par les autorités étatiques diffère suivant la catégorie (IA, IB, II ou III) de terres (Figure 2) :

« Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a développé au cours des dernières années une théorie des droits autochtones dont le cadre s'apparente d'une certaine manière aux catégories de terres de la CBJNQ. Il s'agit d'une théorie des droits autochtones articulée sur un cadre appelé spectre. À l'une des extrémités du spectre, l'on retrouve le titre aborigène qui confère une exclusivité d'occupation de certaines terres aux Autochtones qui en sont bénéficiaires. Cela s'apparente aux terres de catégorie I de la CBJNQ. À l'autre extrémité du spectre, l'on situe les droits ancestraux qui se rattachent à une culture distinctive du groupe autochtone concerné sans lien avec le territoire. Enfin, au milieu du spectre, prennent place des droits ancestraux qui nécessitent des territoires pour leur exercice. Cela peut justement être le cas des droits de chasse et de pêche, sans pour autant conférer à leurs bénéficiaires des droits d'occupation exclusive du territoire. Cela s'apparente aux terres de catégorie II et III de la CBJNQ. »⁷²

D'un point de vue environnemental, il faut s'assurer de **coordonner l'action** des acteurs ayant des attributions dans la région afin d'éviter que les compétences de chacun et les divisions territoriales ne causent des **effets délétères ou imprévus** sur les écosystèmes, notamment lors de l'implémentation de politiques publiques. L'exercice par le **Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James** de son rôle général de conseil peut d'ailleurs faciliter une telle coordination⁷³. Ces considérations sont d'autant plus importantes que, suivant Taillon, les projets et les initiatives nordiques ont tendance, comme dans le Québec méridional, à être réalisés en silo avec une prise de conscience imparfaite de leurs effets sur le territoire⁷⁴.

⁷¹ Préc., note 8, art. 38 et suiv.

⁷² R. MORIN, préc., note 61, à la page 44.

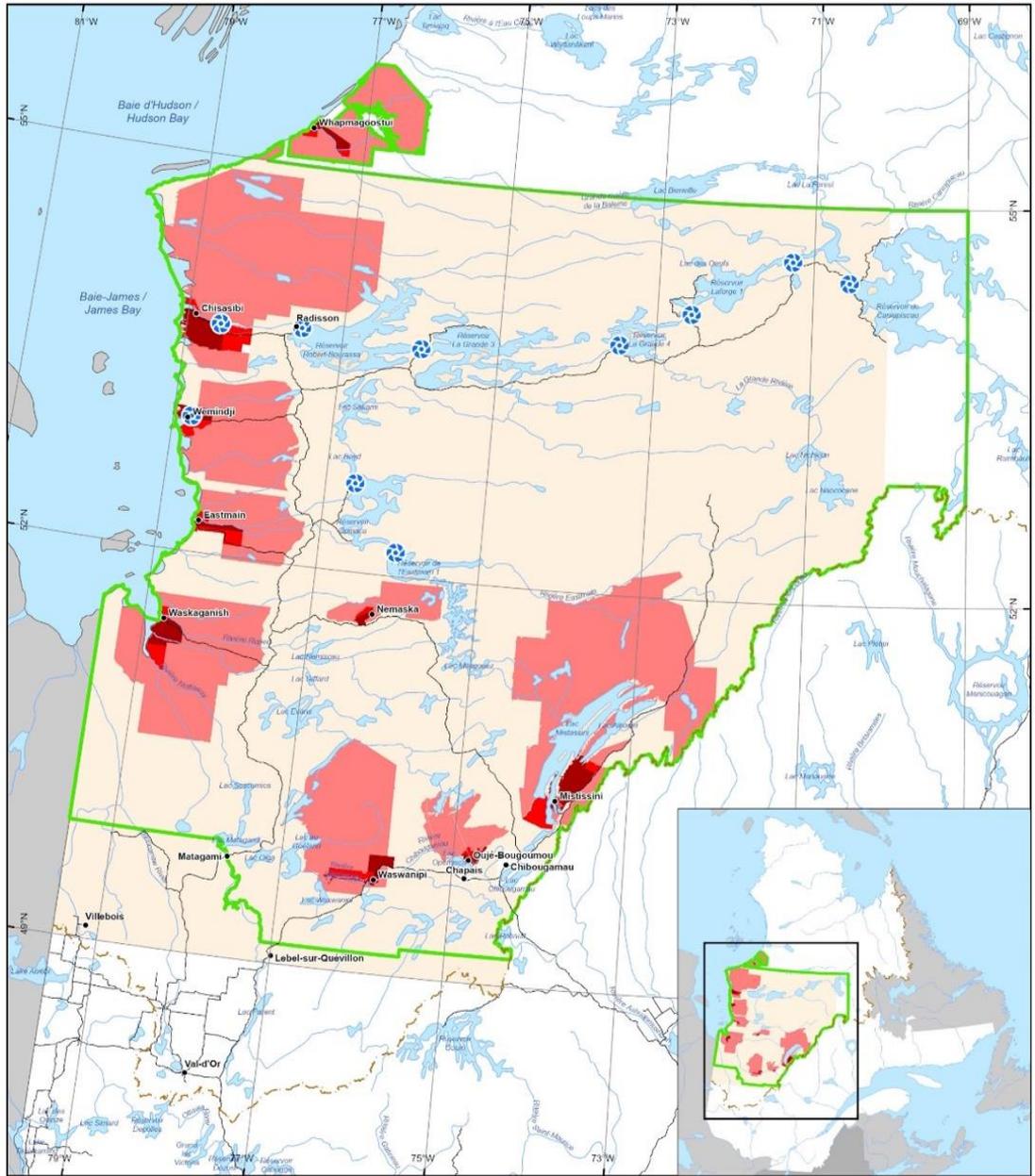
⁷³ *Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada* (2017), préc., note 66, art. 22.3.24 et suiv.

⁷⁴ B. TAILLON, préc., note 20, à la page 111.

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Figure 2. Divisions territoriales de la Baie-James⁷⁵

Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social / Territory covered by the environmental and social protection regime



<ul style="list-style-type: none"> Centrale hydroélectrique / Hydroelectric power station Convention de la Baie James et du Nord québécois / James Bay Northern Quebec Agreement and North-eastern Quebec Agreement Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social / Territory covered by the environmental and social protection regime¹ Gouvernement régional d'Eyouy Istchee Baie-James / Eyouy Istchee James Bay Regional Government² 	<ul style="list-style-type: none"> Terres de catégorie / Categories of lands IA Cri / Cree IB Cri / Cree II Cri / Cree 	<p>Note: Cette carte n'a aucune portée légale et ne doit pas être utilisée pour définir des limites officielles./This map is for consulting purposes only and should not be used for defining official boundaries.</p> <p>Projection: Lambert Conformal Conic, NAD83</p> <p>Sources: NRCan CanVec 5M & 15M, MERN SDA 20K</p> <p>Credits: Environment and Remedial Works Department, CNG</p> <p>Date: 2020-08-05</p>
--	--	---

¹ La limite sud du territoire d'application tel que définie sur la carte n'est pas reconnue par les cris. / The Crees do not recognize the southern limit of the regime.

² Le territoire du Gouvernement régional d'Eyouy Istchee Baie-James exclut les municipalités de Chépas, Chibougamau, Label-sur-Quévillon et Matagami. / The territory covered by the regional Government excludes the municipalities of Chépas, Chibougamau, Label-sur-Quévillon and Matagami.



Idéalement, la coordination recherchée des acteurs devrait reposer sur une **vision commune du devenir** du territoire qui, malgré certaines avancées notables, est toujours en construction :

« Mais il n'y a pas encore, dans le Nord, de vision régionale de l'utilisation de l'espace et des ressources. Quels sont les axes prioritaires du développement ? Quels sont les éléments constitutifs du patrimoine à préserver ou à mettre en valeur ? Comment concilier dans l'espace les conflits d'usage et générer un développement qui fait consensus ? Ces questions ne trouvent aucune réponse et ce n'est pas par le biais des études d'impact des projets qu'elles seront connues. Une pensée plus globale de l'espace doit se manifester [...] »⁷⁶

Nous aborderons maintenant le régime particulier des différentes catégories de terres sur le territoire de la Baie-James, soit la catégorie IA (section 2.1), la catégorie IB (section 2.2), la catégorie II (section 2.3) et la catégorie III (section 2.4).

2.1. Le régime des terres de catégorie IA

Selon le chapitre 5 de la CBJNQ, les terres de catégorie IA sont à l'usage et au bénéfice exclusif des bandes crie. Le Québec a conservé la nue-propriété⁷⁷ de ces terres et, sauf exception, la propriété des droits minéraux et tréfonciers⁷⁸. L'État québécois a transféré l'administration, la régie et le contrôle de ces terres à l'État canadien⁷⁹, lequel accordera ultérieurement ces pouvoirs aux Cris. Le chapitre 9 de la CBJNQ recommandait que le Parlement du Canada adopte une loi spéciale concernant l'**administration locale** pour les Cris de la Baie-James sur les terres de catégorie IA qui leur sont attribuées⁸⁰. Si cette loi spéciale était, depuis 1984, la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (maintenant la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* à la suite de la signature de l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*)⁸¹, le régime de gouvernance applicable sur cette catégorie de terres est, depuis 2018, prévu par la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*⁸². Cette dernière loi a principalement pour effet d'approuver ainsi que de déclarer valide, en vigueur et avec force de

⁷⁵ COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES, « Notre mandat », 2023, en ligne : <<https://www.ccebj-jbace.ca/fr/a-propos-de-nous/mandat>>.

⁷⁶ *Id.*, à la page 111.

⁷⁷ Le droit de propriété sur un bien peut être divisé, entre autres, en deux éléments, soit l'usufruit et la nue-propriété. L'usufruitier possède un droit d'usage du bien : il peut en jouir. Pour sa part, le nu-propriétaire peut disposer du bien, notamment par la vente. Voir OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « nue-propriété », en ligne : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/500827/nue-propriete>>.

⁷⁸ CBJNQ, art. 5.1.2.

⁷⁹ *Id.*, art. 5.1.2.

⁸⁰ *Id.*, art. 9.0.1.

⁸¹ S.C. 1984, c. 18.

⁸² L.C. 2018, c. 4.

loi l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*⁸³ de 2017.

À cet égard, bien qu'une **convention complémentaire** doit être conclue pour modifier la CBJNQ et, principalement son chapitre 9, afin d'assurer leur cohérence avec l'entente de 2017⁸⁴, cette dernière prévoit néanmoins que, dès son entrée en vigueur, la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*⁸⁵ est réputée être la loi spéciale du chapitre 9 et « [...] en conjonction avec la présente Entente et la Constitution crie, elle remplace la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec relativement aux Cris, aux Premières [N]ations cries, au Gouvernement de la Nation crie et aux Terres de catégorie IA. »⁸⁶ En ce qui concerne ses objectifs, l'entente de 2017 avec le gouvernement du Canada vise principalement à **moderniser le régime de gouvernance crie locale et régionale** sur les terres de catégorie IA tout en cherchant à promouvoir une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité de la part des Cris sur cette catégorie de terres⁸⁷.

Découlant de la mise en œuvre de cette loi, , les bandes cries, jusqu'alors constituées en administrations locales suivant la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*⁸⁸, sont devenues des **Premières Nations cries**⁸⁹. Pensons notamment à la Nation crie de Chisasibi, à la Première Nation de Whapmagoostui ou encore à la Première Nation crie de Waswanipi. En plus d'exercer les pouvoirs d'une **administration locale** sur les terres de catégorie IA qui leur sont attribuées, les Premières Nations cries ont notamment pour **mission** :

- D'assurer l'usage, la gestion, l'administration et la réglementation relativement à leurs terres ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- De régir les octrois de droits et d'intérêts sur leurs terres et sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources de leur sous-sol;
- De réglementer l'usage des bâtiments;
- De promouvoir le bien-être général de leurs membres; et
- De préserver et promouvoir la culture, les valeurs et les traditions cries⁹⁰.

À des fins de bonne administration locale et en vue d'assurer le bien-être général de leurs membres, les Premières Nations cries peuvent **adopter des lois** concernant leurs terres de

⁸³ Préc., note 66; *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*, préc., note 82, art. 3(1).

⁸⁴ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, préambule et art. 30.2.

⁸⁵ Préc., note 82.

⁸⁶ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 2.12.

⁸⁷ *Id.*, préambule et art. 2.1.

⁸⁸ Préc., note 81.

⁸⁹ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 5.1.

⁹⁰ *Id.*, art. 5.6.

catégorie IA et les personnes y habitant⁹¹. Ces lois peuvent concerner, entre autres, la réglementation de bâtiments, la santé et l'hygiène, l'ordre et la sécurité publics, la **protection de l'environnement** (incluant les ressources naturelles), la prévention de la pollution ainsi que la définition, la surveillance et l'interdiction des nuisances⁹². En outre, les Premières Nations crie peuvent adopter des lois sur **l'usage des terres et des ressources** ainsi que sur les activités de **planification** correspondantes (inventaire, plans d'aménagement et d'utilisation des ressources, permis d'usage, etc.)⁹³. Peuvent également être adoptées des lois de zonage⁹⁴ de même que des lois sur la chasse, la pêche et le piégeage ainsi que sur la protection de la **faune**⁹⁵.

L'entente de 2017 précise aussi le régime applicable à l'exploitation de certaines ressources renouvelables et non renouvelables. Par exemple, les Premières Nations crie ont, sur les terres de catégorie IA qui leur sont attribuées, la propriété des dépôts de **stéatite** et des autres matériaux analogues utilisés dans les travaux d'art et d'artisanat traditionnels des Crie⁹⁶. Également, elles ont, en principe, le droit exclusif d'exploiter commercialement les **ressources forestières** sur ces terres sans être tenues de payer des droits de coupe⁹⁷. De plus, les membres d'une Première Nation crie peuvent faire usage, à des fins personnelles ou communautaires, des ressources forestières situées sur les terres de catégorie IA de cette Première Nation, sous réserve des lois de cette dernière en limitant ou en interdisant l'usage⁹⁸.

De façon complémentaire à l'administration locale des Premières Nations crie, le **Gouvernement de la Nation crie** a pour mission, entre autres, d'agir à titre d'**instance gouvernementale régionale** sur les terres de catégorie IA, de promouvoir le bien-être général ainsi que de préserver et de promouvoir la culture, les valeurs et les traditions des membres des Premières Nations crie⁹⁹. À ces fins, cette instance peut **adopter des lois** pour régir la **protection de l'environnement**, y compris les ressources naturelles, et la prévention de la pollution¹⁰⁰. Néanmoins, ces normes doivent être au moins aussi strictes quant à leurs effets que celles prévues par les lois fédérales et les lois provinciales d'application générale¹⁰¹. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des lois du Gouvernement de la Nation crie et celles des lois d'une Première Nation crie, les premières l'emportent sauf si les dernières sont plus strictes quant à leur effet¹⁰².

⁹¹ *Id.*, art. 6.2(1).

⁹² *Id.*, art. 6.2(1).

⁹³ *Id.*, art. 6.3.

⁹⁴ *Id.*, art. 6.4.

⁹⁵ *Id.*, art. 6.5.

⁹⁶ *Id.*, art. 10.2.

⁹⁷ *Id.*, art. 10.3(1).

⁹⁸ *Id.*, art. 10.3(3).

⁹⁹ *Id.*, art. 7.1.

¹⁰⁰ *Id.*, art. 8.12.

¹⁰¹ *Id.*, art. 8.13.

¹⁰² *Id.*, art. 8.14.

Plus généralement, l'entente de 2017 prévoit également diverses **règles de priorité** (Figure 3). Par exemple, la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*¹⁰³ l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois*¹⁰⁴. Également, les lois provinciales d'application générale ne s'appliquent pas en cas d'incompatibilité avec l'entente ou avec une loi crie, dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par l'entente¹⁰⁵. Enfin, dans tous les cas, les lois fédérales l'emportent sur les lois cries ayant un double aspect, ou des incidences secondaires, par rapport à tout champ de compétence législatif fédéral à l'égard duquel une Première Nation crie ou le Gouvernement de la Nation crie n'a pas de compétence; ou a la compétence, mais, en cas de conflit, c'est la loi fédérale qui l'emporte¹⁰⁶. De même, les lois fédérales poursuivant un **objectif d'importance nationale primordiale**, comme celles concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ou encore celles portant directement sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle, la protection des droits de la personne et la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens, l'emportent sur les lois cries incompatibles¹⁰⁷. Notons que l'entente prévoit également que le Gouvernement de la Nation crie peut assumer les responsabilités fédérales convenues entre cette dernière entité et le gouvernement du Canada, celles énoncées dans la CBJNQ ou dans tout autre accord ou toute loi fédérale ou encore celles qui découlent d'un programme du gouvernement du Canada¹⁰⁸.

Ces règles de priorité sont essentielles pour assurer l'autonomie gouvernementale des communautés cries sur les terres de catégorie IA. En effet, les lois adoptées par les Premières Nations cries et le Gouvernement de la Nation crie ne sont pas, formellement, des lois, mais plutôt des **actes de nature réglementaire**. Ce faisant, leur caractère prépondérant en cas d'incompatibilité est primordial. Comme elle le précise elle-même, l'entente ne modifie en rien la Constitution du Canada, notamment les dispositions qu'elle contient en matière de répartition des compétences¹⁰⁹. Malgré ce fait, il demeure que les Premières Nations cries et le Gouvernement de la Nation crie possèdent de **larges compétences** en matière environnementale dans les limites des terres de catégorie IA qui leur sont attribuées¹¹⁰ : ces entités peuvent notamment exiger la détention de licences ou de permis, prévoir la délivrance de ces documents et fixer les droits à verser à cet égard¹¹¹ ou encore interdire des activités

¹⁰³ Préc., note 82.

¹⁰⁴ Préc., note 6; *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 4.2.

¹⁰⁵ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 4.3.

¹⁰⁶ *Id.*, art. 4.4.

¹⁰⁷ *Id.*, art. 4.5.

¹⁰⁸ *Id.*, art. 7.2.

¹⁰⁹ *Id.*, art. 2.8.

¹¹⁰ *Id.*, art. 4.7 et 4.8.

¹¹¹ *Id.*, art. 4.26.

données¹¹². Les principales limites à leur pouvoir réglementaire concernent le droit criminel, la propriété intellectuelle, les langues officielles, l'aéronautique, la navigation et la marine marchande ainsi que les relations et les conditions de travail¹¹³.

Pour conclure sur cet aperçu de l'administration des terres de catégorie IA par les Cris du Québec, il est possible que ces derniers disposent, sous réserve des limites explicitées ci-dessus, d'une **capacité de réglementation supérieure** à celle du fédéral en matière environnementale. En effet, sur ces terres, dont le Québec ne conserve que la nue-propriété¹¹⁴, les Premières Nations crient ont, en principe, l'usage et le bénéfice exclusifs des terres de catégorie IA qui leur sont attribuées et des ressources naturelles qui s'y trouvent¹¹⁵. Leur pouvoir réglementaire ne se limite donc pas seulement aux chefs de compétence du fédéral (pêche, etc.) qui leur sont délégués, car :

« [...] elle[s] dispose[nt] sur ces terres et ressources des droits d'administration, de régie, de contrôle, d'usage et de jouissance d'un propriétaire et peu[vent] les exercer à toutes fins utiles, notamment communautaires, commerciales, industrielles ou résidentielles. »¹¹⁶

Ce faisant, en raison des terres de catégories IA qui leur ont été attribuées et des larges compétences déléguées par le fédéral, les communautés crient, en tant qu'entités publiques, possèdent des pouvoirs d'administration dont ne disposent pas un simple propriétaire privé ou encore l'un quelconque des paliers de gouvernement considéré isolément eu égard à ses compétences législatives¹¹⁷. Bien entendu, cette compétence élargie, attribuable à une capacité d'agir en lieu de **propriétaire public** du territoire, s'exerce dans le respect, entre autres, de la CBJNQ et des ententes conclues avec les autorités gouvernementales. Pensons notamment au fait que le Québec conserve, en principe, la propriété de tous les droits relatifs aux minéraux et des droits tréfonciers sur les terres de catégorie IA¹¹⁸.

¹¹² *Id.*, art. 4.27.

¹¹³ *Id.*, art. 4.24.

¹¹⁴ *Id.*, art. 10.1(1).

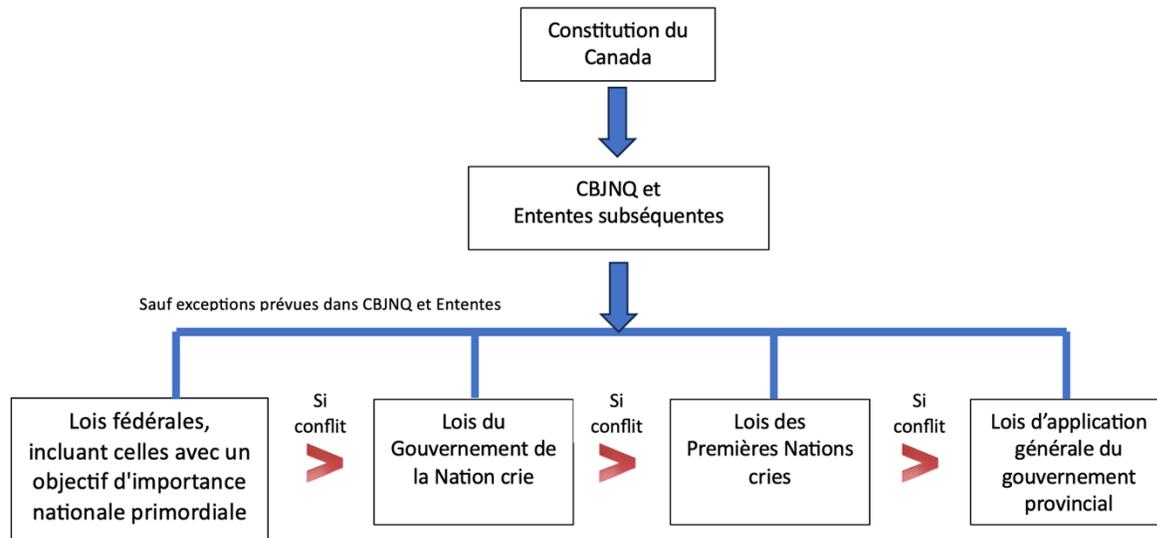
¹¹⁵ *Id.*, art. 10.1(2).

¹¹⁶ *Id.*, art. 10.1(2).

¹¹⁷ Voir notamment Yenny VEGA CARDENAS et Nayive BIOFANNY VEGA, « L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel », (2010) 51-3-4 *Cahiers de droit* 771, 776-779, 784 et 785.

¹¹⁸ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 10.5(1).

Figure 3 : Schématisation des règles de priorité



2.2. Le régime des terres de catégorie IB

La propriété des terres de catégorie IB a été « inconditionnellement » dévolue à des corporations cries publiques ou privées. Toutefois, ces terres ne peuvent être vendues ou cédées qu'au gouvernement du Québec¹¹⁹. En principe, à l'exception d'un droit général d'accès aux édifices publics et aux terres utilisées à des fins publiques (routes, ports, etc.)¹²⁰, les non-autochtones ne sont pas autorisés à résider dans aucune terre de catégorie I¹²¹. Le régime de gouvernance sur les terres de catégorie IB est prévu principalement par le chapitre 10 de la CBJNQ, tel que modifié à la suite de la conclusion en 2012 de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec*¹²². Cette entente a pour objectif de moderniser la gouvernance des terres de la Baie-James dont la province n'a pas transféré l'administration, la régie et le contrôle au fédéral conformément aux dispositions de la CBJNQ de 1975, soit les terres de catégories IB, II et III, tout en favorisant l'inclusion des Cris¹²³.

De façon similaire au rôle joué par les Premières Nations cries à l'égard des terres de catégorie IA, la CBJNQ prévoit que des **corporations publiques de type municipal**¹²⁴, constituées par des communautés cries, ont compétence sur leurs terres respectives de catégorie IB¹²⁵. Suivant

¹¹⁹ CBJNQ, art. 5.1.3.

¹²⁰ *Id.*, art. 5.1.12.

¹²¹ *Id.*, art. 5.1.11.

¹²² Préc., note 65.

¹²³ *Id.*, préambule.

¹²⁴ Voir CBJNQ, art. 10.0.7 et 10.0.17; *Loi sur les villages crie et le village naskapi*, RLRQ, c. V-5.1, art. 22 et suiv.

¹²⁵ CBJNQ, art. 10.0.1.

la *Loi sur les villages cri et le village naskapi*¹²⁶, qui est une loi québécoise de 1978 servant à mettre en œuvre la CBJNQ, ces corporations sont des municipalités ayant le statut de **village cri** dont le territoire municipal est constitué des terres de catégorie IB leur étant respectivement destinées¹²⁷. Ces entités sont, à titre illustratif, le Village cri de Whapmagoostui ou encore le Village cri de Chisasibi. Il importe de noter que la gouvernance des terres de catégorie IA n'est pas entièrement séparée de celle des terres de catégorie IB, puisque, conformément à la CBJNQ, les membres composant le conseil d'un village cri pour les terres de catégorie IB sont les mêmes que ceux dirigeant la Première Nation crie pour les terres de catégorie IA :

*« [...] les membres du conseil de la corporation publique ayant compétence sur le territoire de la catégorie IB pour cette communauté, sont les mêmes que les membres du conseil en fonctions pour la corporation de la communauté ayant compétence sur les territoires de la catégorie IA de cette même communauté. »*¹²⁸

La *Loi sur les villages cri et le village naskapi*¹²⁹ est au même effet et précise que le chef et le chef suppléant de la bande crie, c'est-à-dire dorénavant de la Première Nation crie, sont respectivement maire et maire suppléant de la municipalité¹³⁰.

Ces corporations ayant compétence sur les terres de catégorie IB peuvent édicter des **règlements** relatifs à la protection et à la qualité de l'**environnement** et du milieu social ainsi qu'à la protection et à l'utilisation des **ressources naturelles**¹³¹. Néanmoins, contrairement aux normes émanant des Premières Nations crie, les règlements adoptés par les villages cri relativement à ces matières ne peuvent entrer en vigueur qu'à la suite de leur **approbation** par le gouvernement du Québec¹³². Afin de donner son approbation, ce dernier doit être d'avis que les règlements édictent des normes de protection et de conservation plus strictes que celles édictées par les lois et règlements autrement applicables et qu'ils ne restreignent en aucune façon un développement en cours ou prévu en dehors du territoire de la municipalité et conforme aux lois et règlements pertinents¹³³. À cet égard, bien qu'il soit également exigé des lois relatives à la protection de l'environnement du Gouvernement de la Nation crie à l'égard des terres de catégorie IA d'être au moins aussi strictes que les lois fédérales et les lois provinciales d'application générale applicables¹³⁴, le jugement préalable d'une tierce partie n'est pas requis pour que ces normes puissent entrer en vigueur. Il en est de même pour décider,

¹²⁶ Préc., note 124.

¹²⁷ *Id.*, art. 2 et suiv.

¹²⁸ CBJNQ, art. 10.0.4. Voir également *Loi sur les villages cri et le village naskapi*, préc., note 124, art. 14.

¹²⁹ Préc., note 124.

¹³⁰ *Id.*, art. 14 al. 1 et 2.

¹³¹ CBJNQ, art. 10.0.11; *Loi sur les villages cri et le village naskapi*, préc., note 124, art. 21.

¹³² CBJNQ, art. 10.0.11; *Loi sur les villages cri et le village naskapi*, préc., note 124, art. 21.

¹³³ CBJNQ, art. 10.0.11; *Loi sur les villages cri et le village naskapi*, préc., note 124, art. 21.

¹³⁴ *Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*, préc., note 66, art. 8.13.

en cas d'incompatibilité entre les dispositions des lois du Gouvernement de la Nation crie et celles des lois d'une Première Nation crie, lesquelles sont plus strictes quant à leur effet¹³⁵.

Alors que les territoires respectifs des villages cris ne coïncident pas forcément avec ceux relevant de la compétence du Gouvernement de la Nation crie ou du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James¹³⁶, il est difficile de ne pas attribuer cette politique d'approbation par le gouvernement du Québec de règlements relatifs à certaines matières aux relents d'une **reconnaissance tardive** par celui-ci d'un droit inhérent d'autogouvernance autochtone suivant la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³⁷. Par opposition, une approbation n'est pas requise par le gouvernement du Canada, ce dernier reconnaissant un tel droit inhérent en faveur des Autochtones depuis les années 1990¹³⁸. Une politique d'approbation similaire concerne également des ententes entre les villages cris et le Gouvernement de la Nation crie. Par exemple, les villages cris peuvent, par règlement, conclure des ententes avec le Gouvernement de la Nation crie par lesquelles ils lui délèguent l'implantation ou l'administration d'un service municipal ou encore la coordination d'un tel service avec un service ou programme d'une autre municipalité ou d'une bande crie¹³⁹. Néanmoins, ce règlement doit être approuvé au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation)¹⁴⁰.

2.3. Le régime des terres de catégorie II

Les terres de catégorie II, sous compétence provinciale¹⁴¹, donnent un droit exclusif aux Cris de la Baie-James d'y chasser, pêcher et trapper¹⁴². Le gouvernement du Québec peut prendre possession de ces terres à des fins de développement à condition de les remplacer ou, lorsque les autochtones le désirent et qu'un accord est conclu à cet effet, de leur accorder une indemnisation¹⁴³. De façon générale, les personnes exerçant un droit compatible avec les droits des autochtones ont accès aux terres de catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments¹⁴⁴. Certaines restrictions existent néanmoins. Par exemple, les non-autochtones ne sont généralement pas autorisés à chasser, pêcher ou trapper sur les terres de catégorie II sans

¹³⁵ *Id.*, art. 8.14.

¹³⁶ CBJNQ, art. 10.0.2. Cf. *Loi sur les villages cris et le village naskapi*, préc., note 124, art. 11.

¹³⁷ Préc., note 8, art. 35.

¹³⁸ Philip AWASHISH, « Réflexions sur la gouvernance Eeyou dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois », dans Alain-G. GAGNON et Guy ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 167, à la page 168. Voir aussi Lorraine LAND et Matt MCPHERSON, *Aboriginal Law Handbook*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018, p. 184 et suiv.

¹³⁹ *Loi sur les villages cris et le village naskapi*, préc., note 124, art. 11 al. 1.

¹⁴⁰ *Id.*, art. 11 al. 1.

¹⁴¹ CBJNQ, art. 5.2.1.

¹⁴² *Id.*, art. 5.2.1.

¹⁴³ *Id.*, art. 5.2.3.

¹⁴⁴ *Id.*, art. 5.2.6.

le consentement des Autochtones¹⁴⁵. Conformément à l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec*¹⁴⁶ de 2012 ainsi qu'au chapitre 11 de la CBJNQ, l'Administration régionale, qui rassemblait les corporations publiques crie, devient le **Gouvernement de la Nation crie**¹⁴⁷. Cette personne morale de droit public est constituée des Cris de chacune des communautés et des villages crie¹⁴⁸. De façon générale, cette entité peut donner un consentement valable au nom des Cris de la Baie-James lorsque la CBJNQ l'exige et nommer des représentants des Cris au sein de tout organisme, structure ou entité créé par la CBJNQ¹⁴⁹. Pensons, entre autres, aux représentants des Cris de la Baie-James au sein du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James¹⁵⁰. De même, le conseil du Gouvernement de la Nation crie peut adopter des **règlements** concernant des questions relevant de sa compétence¹⁵¹.

Outre la possibilité d'administrer et de coordonner, par délégation des Premières Nations crie ou des corporations des communautés crie, des programmes sur les terres de catégorie I¹⁵², le Gouvernement de la Nation crie peut, suivant la CBJNQ, exercer des compétences, des fonctions et des pouvoirs sur les terres de catégorie II au sud du 55^e parallèle¹⁵³ en matière de gestion municipale et régionale, de gestion des ressources naturelles et de gestion des terres¹⁵⁴. À l'égard de cette catégorie de terres, cette entité peut exercer les **attributions d'une municipalité** locale en vertu de la *Loi sur les cités et villes*¹⁵⁵ et celles prévues par les autres lois applicables à une telle municipalité, sur résolution déclarant sa compétence¹⁵⁶, de même que les attributions, existantes en date du 24 juillet 2012, de la Municipalité de Baie-James et au Conseil régional de zone de la Baie-James quant aux terres de catégorie II¹⁵⁷. Au niveau régional, le Gouvernement de la Nation crie peut, par résolution, déclarer qu'il exercera les **attributions d'une municipalité régionale de comté** sur des terres de catégorie II¹⁵⁸. De telles déclarations de compétence peuvent faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la Nation crie et du territoire visé¹⁵⁹. Cette entente peut déroger à toute disposition législative¹⁶⁰. Le Gouvernement de la Nation crie peut aussi exercer

¹⁴⁵ *Id.*, art. 5.2.6.

¹⁴⁶ Préc., note 65.

¹⁴⁷ CBJNQ, art. 11.2.1.

¹⁴⁸ *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031, art. 2-4.

¹⁴⁹ CBJNQ, art. 11.2.5.

¹⁵⁰ *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, préc., note 148, art. 6 al. 1a).

¹⁵¹ CBJNQ, art. 11.2.8.

¹⁵² *Id.*, art. 11.2.6.

¹⁵³ *Id.*, art. 11.3.2.

¹⁵⁴ *Id.*, art. 11.3.1.

¹⁵⁵ RLRQ, c. C-19.

¹⁵⁶ *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, préc., note 148, art. 6.1.

¹⁵⁷ CBJNQ, art. 11.3.4.

¹⁵⁸ *Id.*, art. 11.3.5 al. 1.

¹⁵⁹ *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, préc., note 148, art. 6.1 al. 1.

¹⁶⁰ *Id.*, art. 6.1 al. 1.

les compétences, les fonctions et les pouvoirs en lien avec la planification de l'aménagement et du développement prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁶¹, notamment en élaborant un **schéma d'aménagement et de développement** ou une **vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental** qui devront être conformes aux orientations, principes et objectifs déterminés par ce gouvernement en consultation avec les communautés criées et avec l'accord du gouvernement du Québec¹⁶². De même, le Gouvernement de la Nation crie peut exercer les pouvoirs d'une MRC à l'égard de la promotion du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur les terres de catégories I et II et à l'égard des résidents de ces terres¹⁶³. Il lui est également possible d'exercer des compétences, des fonctions et des pouvoirs sur les terres de catégorie II à l'égard de toute autre question par la conclusion d'ententes avec le gouvernement du Québec¹⁶⁴. Dans tous les cas, il importe que, sous réserve de la CBJNQ, les attributions du Gouvernement de la Nation crie sur les terres de catégorie II soient exercées **sans discrimination**, notamment entre les Cries et les autres citoyens¹⁶⁵.

La *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*¹⁶⁶ précise d'**autres objets** du Gouvernement de la Nation crie en sus des attributions prévues par la CBJNQ au bénéfice des Cries de la Baie-James, notamment :

- La lutte contre la pauvreté, le bien-être général des Cries de la Baie-James, l'instruction et la promotion du développement et les moyens d'action des communautés criées;
- Les œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social des Cries de la Baie-James;
- Les centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation;
- Travailler à la solution des problèmes des Cries de la Baie-James et à cette fin traiter avec tous gouvernements, autorités publiques ou personnes;
- Faire des recherches et apporter de l'aide technique, professionnelle ou autre aux Cries de la Baie-James;
- Assister les Cries de la Baie-James dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts;
- Encourager, promouvoir, protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions criées et aider à leur conservation; et
- Établir et maintenir un corps de police régional¹⁶⁷.

¹⁶¹ RLRQ, c. A-19.1.

¹⁶² CBJNQ, art. 11.3.5 al. 2.

¹⁶³ *Id.*, art. 11.3.7.

¹⁶⁴ *Id.*, art. 11.3.1.

¹⁶⁵ *Id.*, art. 11.3.4.

¹⁶⁶ Préc., note 148.

¹⁶⁷ *Id.*, art. 6 al. 1.

Cette entité joue également un rôle essentiel en ce qui a trait à la planification de l'utilisation des terres et des ressources pour les terres de catégorie II.

En effet, le Gouvernement de la Nation crie doit, suivant la *Loi sur le gouvernement de la nation crie*¹⁶⁸, établir la **commission Eeyou de planification** qui est l'équivalent de la commission régionale des ressources naturelles et du territoire¹⁶⁹. Cette commission a pour objectif d'élaborer un projet de **plan régional de l'utilisation des terres et des ressources** pour les terres de la catégorie II en guise du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire¹⁷⁰ qui vise principalement à déterminer des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional¹⁷¹. Pour ce faire, en plus de tenir au moins une assemblée de consultation publique¹⁷², la commission doit consulter le Gouvernement de la Nation crie et les communautés cries, toute autre personne qu'elle juge utile ainsi que la commission régionale des ressources naturelles et du territoire établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, le projet de plan avec le plan régional réalisé par cette dernière¹⁷³. Par la suite, la commission dépose le projet de plan au conseil du Gouvernement de la Nation crie pour que ce dernier puisse l'accepter ou demander de le modifier¹⁷⁴. Une fois accepté, le conseil le rend public et le transmet pour approbation au ministre des Ressources naturelles, accompagné des documents pertinents relatifs au processus et au résultat des consultations¹⁷⁵. Notons également que le Gouvernement de la Nation crie est invité à participer aux travaux d'élaboration de toute proposition de **plan d'affectation des terres** portant sur des terres de la catégorie II avant qu'il ne soit soumis pour approbation au gouvernement du Québec¹⁷⁶. Ce plan, visant les terres du domaine de l'État et préparé par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, définit et indique des sites et des unités territoriales en plus de déterminer leur vocation en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire¹⁷⁷.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ *Id.*, art. 79.1.

¹⁷⁰ *Id.*, art. 79.2.

¹⁷¹ *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, RLRQ, c. M-22.1, art. 21.17.2.

¹⁷² *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, préc., note 148, art. 79.4.

¹⁷³ *Id.*, art. 79.3.

¹⁷⁴ *Id.*, art. 79.6.

¹⁷⁵ *Id.*, art. 79.7.

¹⁷⁶ *Id.*, art. 79.17.

¹⁷⁷ *Loi sur les terres du domaine de l'État*, RLRQ, c. T-8.1, art. 21.

2.4. Le régime des terres de catégorie III

Il est possible pour tous citoyens d'accéder aux terres de catégorie III conformément aux lois et règlements du gouvernement du Québec relatifs aux terres publiques¹⁷⁸. Les Cris, de concert avec les Jamésiens, disposent également d'un pouvoir décisionnel à l'égard de cette catégorie de terres par le biais principalement du **Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James**. Suivant la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*¹⁷⁹ de 2013, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est une personne morale de droit public dont le territoire est constitué, *grosso modo*, des terres de catégorie III ou, pour reprendre les termes de la loi, « [...] du territoire de la Municipalité de Baie-James tel qu'il existait le 31 décembre 2013, distraction faite des terres de la catégorie II. »¹⁸⁰ Sont **membres de son conseil** le président du Gouvernement de la Nation crie, dix personnes désignées par le conseil du Gouvernement de la Nation crie parmi les membres de ce conseil ainsi que onze personnes désignées par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, par les membres des conseils des municipalités enclavées (Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami) et les personnes, autres que les Cris, résidant dans le territoire du Gouvernement régional¹⁸¹. Dès janvier 2013 et, par la suite, tous les 10 ans, la composition du conseil et la répartition des voix de ses membres sont évaluées par le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Nation crie afin d'assurer une représentation des populations concernées qui soit respectueuse des principes démocratiques et qui reflète les réalités démographiques du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James¹⁸². En tant qu'**organisme municipal**, cette entité est régie, sous réserve de sa loi constitutive, par la *Loi sur les cités et villes*¹⁸³. À ce titre, elle dispose des compétences d'une municipalité suivant cette loi et est assujettie aux lois applicables à une telle municipalité tout en possédant toute autre compétence qui lui est dévolue par la loi à tout autre titre¹⁸⁴. Précisons que le gouvernement du Québec peut, par décret, rendre inapplicables des dispositions des lois au Gouvernement régional ou à son territoire¹⁸⁵.

Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James possède également des **compétences particulières** au niveau municipal. En effet, dans un premier temps, le Gouvernement régional peut déclarer, par résolution de **déclaration de compétence intraterritoriale**, qu'il a compétence, sur tout ou partie de son territoire, à l'égard de tout domaine de compétence qu'une loi attribue à une municipalité régionale de comté¹⁸⁶. Précisons, à cet égard, que lorsque le Gouvernement régional déclare sa compétence à l'égard du **schéma d'aménagement et de**

¹⁷⁸ *Id.*, art. 5.3.1.

¹⁷⁹ RLRQ, c. G-1.04.

¹⁸⁰ *Id.*, art. 5.

¹⁸¹ *Id.*, art. 6.

¹⁸² *Id.*, art. 37.

¹⁸³ Préc., note 155.

¹⁸⁴ *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie-James*, préc., note 179, art. 4 al. 1.

¹⁸⁵ *Id.*, art. 4 al. 2.

¹⁸⁶ *Id.*, art. 20.

développement, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit élaborer des orientations gouvernementales spécifiques au territoire du Gouvernement régional tenant compte notamment de la spécificité de ce territoire et des enjeux spécifiques liés à la mise en valeur de ses ressources dans une perspective de développement durable¹⁸⁷. L'exercice par le Gouvernement régional d'une telle compétence intraterritoriale peut faire l'objet d'une entente, susceptible de déroger à toute disposition législative, avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement régional et du territoire visé¹⁸⁸. Suivant sa loi constitutive, le Gouvernement régional peut également délimiter des parties de son territoire afin d'en faire des localités dirigées par un conseil local constitué d'élus¹⁸⁹. De façon générale, le conseil local exerce, au sein du territoire défini comme localité, toute compétence du Gouvernement régional que ce dernier lui délègue dans le respect des conditions réglementaires¹⁹⁰. Dans un deuxième temps, le Gouvernement régional peut déclarer, par résolution de **compétence extraterritoriale**, qu'il a compétence, sur tout ou partie de toute terre de catégorie I ou sur tout ou partie du territoire de toute municipalité enclavée, à l'égard de tout domaine de compétence qui relève d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale¹⁹¹. Une telle déclaration de compétence ne peut s'appliquer que si la communauté crie ou la municipalité enclavée concernée en a fait la demande par une résolution adoptée à l'unanimité des voix de tous les membres de son conseil¹⁹².

Bien entendu, si, en succédant à la Municipalité de Baie-James en 2014¹⁹³, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James est devenu un acteur clef du devenir des terres de catégorie III de la Baie-James, d'autres entités possèdent également des attributions dans la région du Nord-du-Québec. Qu'il s'agisse des municipalités enclavées, d'organismes compétents pour agir en matière de développement régional comme l'Administration régionale Baie-James¹⁹⁴ ou encore des ministères fédéraux ou provinciaux, tous concourent, par leurs actions et leurs décisions, à l'encadrement ainsi qu'au développement des activités humaines sur le territoire de la Baie-James. Dans un tel contexte, il importe d'assurer une coopération minimale entre chaque partie prenante afin que leurs gestes s'inscrivent, autant que possible, dans une vision commune des objectifs et des enjeux constitutifs de ce territoire qui s'oppose à l'épanouissement de **logiques d'action sectorielles**.

Le Tableau 1 présente un résumé succinct des modalités de gouvernance pour chacune des catégories de terres du territoire de la Baie-James.

¹⁸⁷ *Id.*, art. 32.

¹⁸⁸ *Id.*, art. 23 al. 1.

¹⁸⁹ *Id.*, art. 26-28.

¹⁹⁰ *Id.*, art. 29.

¹⁹¹ *Id.*, art. 24 al. 1.

¹⁹² *Id.*, art. 24 al. 2.

¹⁹³ *Id.*, art. 88 et suiv.

¹⁹⁴ *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, préc., note 171, art. 21.5.

Tableau 1. Résumé des modalités de gouvernance suivant les catégories de terres

	Usages	Propriété	Gouvernance
Cat. IA	- À l'usage et au bénéfice exclusif des Premières Nations, criés (bandes criés)	- Premières Nations criés : usufruit - État provincial : nue-propiété (propriété du territoire sans l'usufruit)	- État fédéral : administration, régie et contrôle (avant l'entente de 2017) - Administration locale : Premières Nations criés - Administration régionale : Gouvernement de la Nation crié - Pouvoir d'adopter des lois autochtones en environnement au moins aussi strictes que celles du fédéral et du Québec - Règles de priorité s'appliquent suivant les ententes
Cat. IB	- Droit général d'accès aux édifices publics et aux terres utilisées à des fins publiques (routes, ports, etc.) pour le grand public	- Corporations criés : pleine propriété (usufruit et nue-propiété) - État provincial : option de second propriétaire (les terres ne peuvent être vendues ou cédées qu'à l'État québécois)	- Villages criés (corporations publiques de type municipal) - Pouvoir réglementaire en environnement - Normes doivent être plus strictes que celles autrement applicables - Approbation requise du gouvernement du Québec
Cat. II	- Droit exclusif de chasse, pêche et trappage pour les Cris - Grand public peut y exercer des droits compatibles, y demeurer ou y ériger des bâtiments	- État provincial : pleine propriété (usufruit et nue-propiété) avec compensation pour les Cris	- Gouvernement de la Nation crié - Possibilité d'exercer des attributions relevant habituellement d'une municipalité locale ou d'une MRC
Cat. III	- Accès suivant les lois du Québec relatives aux terres publiques	- État provincial : pleine propriété (usufruit et nue-propiété)	- Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James - Possibilité d'exercer des attributions relevant habituellement d'une municipalité locale ou d'une MRC

CONCLUSION

S'il est un constat se dégageant de ce portrait des particularités du droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James en lien avec la CBJNQ et certaines conventions postérieures reconnaissant principalement une autonomie gouvernementale toujours plus grande aux communautés criées du Québec, c'est la **complexité des attributions** de chaque acteur public en matière de protection de l'environnement. Que l'on se réfère à cette « matière obscure »¹⁹⁵ qu'est l'environnement dans le contexte du partage des compétences législatives entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales, aux risques de fragmentation du territoire, aux règles de priorité en cas d'incompatibilité entre normes applicables dans la région ou encore aux multiples acteurs (Premières Nations criées, ministères, etc.) y disposant de pouvoirs décisionnels ou réglementaires, il faut se garder de supposer que les lois fédérales et provinciales usuellement applicables dans la partie méridionale du Québec s'appliqueront nécessairement, telles quelles, à l'égard de l'ensemble des aspects d'un projet ou d'une activité sur le territoire de la Baie-James.

Ce faisant, même s'il est vrai que, comme le pose le chapitre 22 de la CBJNQ, toutes les lois fédérales et provinciales d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans le territoire dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la CBJNQ¹⁹⁶, le **portrait général des lois et règlements** présenté en annexe doit être interprété avec les précautions que requiert le contexte dans lequel leur application est envisagée. En outre, alors que l'autonomie gouvernementale des Cris du Québec s'est fortement accrue lors des deux dernières décennies en raison d'ententes avec les gouvernements du Québec et du Canada, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à un particularisme croissant des normes environnementales sur le territoire de la Baie-James. Néanmoins, comme le relève Awashish (2002), ce sera aux peuples autochtones de déterminer la signification et la réalisation concrète de cette autogouvernance¹⁹⁷.

Entretemps, comme cela apparaît à la consultation de l'annexe, il est notable de relever le nombre de modifications ou d'adaptations présentes dans ce corpus normatif à l'égard des autochtones en général, du territoire de la Baie-James et des Cris du Québec. Si certaines d'entre elles, comme le titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁹⁸, proviennent directement des exigences de la CBJNQ, d'autres découlent de la reconnaissance du fait autochtone au Canada. C'est le cas, par exemple, de la considération par le ministre fédéral des Transports de connaissances autochtones afin d'approuver un ouvrage susceptible de gêner la navigation au sens de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*¹⁹⁹. Évidemment, cette reconnaissance n'est que le début d'un processus, sans cesse à renouveler et à long terme, de

¹⁹⁵ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, préc., note 59, 64 et 65.

¹⁹⁶ CBJNQ, art. 22.2.3.

¹⁹⁷ P. AWASHISH, préc., note 138, à la page 176.

¹⁹⁸ Préc., note 42, art. 131 et suiv.

¹⁹⁹ L.R.C. 1985, c. N-22, art. 7(7)f).

réconciliation²⁰⁰. À cet égard, un acte politique, une décision ou la modification d'une disposition législative n'est pas suffisant²⁰¹ : il s'agit de « [...] “concilier la préexistence des sociétés autochtones avec la souveraineté de Sa Majesté.” Il faut se rendre à l'évidence, nous sommes tous ici pour y rester. »²⁰² En plus de requérir un partenariat continu reposant sur « [...] la reconnaissance mutuellement de la coexistence et l'autogouvernance des peuples et des nations »²⁰³, cette relation doit, en matière environnementale, être sensible aux intérêts, parfois divergents, des acteurs constitutifs d'un territoire et de leurs enjeux. C'est ainsi que, dans le cadre de la CBJNQ, il n'y a pas lieu d'opposer la volonté de développer le territoire de la Baie-James à la promotion des cultures et des modes de vie autochtones, puisqu'une telle dualité ne saurait équivaloir « [...] à s'entendre clairement dès le départ sur une **vision commune guidant le développement** du territoire. »²⁰⁴

Dans tous les cas, le développement d'une telle vision à la grandeur de la Baie-James est susceptible de requérir encore maints échanges et concessions entre les Cris et les gouvernements du Québec et du Canada. Néanmoins, au niveau local, l'implantation d'une **approche de gouvernance normative** misant « [...] sur un partenariat social, impliquant la communauté locale, les décideurs publics et privés et le milieu académique, pour mettre en place une solution globale et opérationnelle [...] »²⁰⁵ aux problèmes socio-environnementaux rencontrés par les communautés crie et les Jamésiens permettrait vraisemblablement de coconstruire un futur communautaire durable. Cela se fait déjà en Estrie pour la gestion de certains barrages²⁰⁶. À tout le moins, instaurer de tels forums pour soutenir des discussions entre les citoyens, les experts ainsi que les acteurs publics et privés est un pas prometteur. Pour reprendre les propos de l'anthropologue Arcand tenus en 1984 à l'occasion d'un colloque à Kuujuaq sur l'environnement, il ne peut y avoir de développement durable sans compréhension mutuelle de ce que ce concept signifie pour chacun de nous :

« ... chaque groupe croit toujours savoir ce que le développement devrait impliquer concrètement pour un autre groupe ... »²⁰⁷

²⁰⁰ Voir Thomas ISAAC, *Aboriginal Law*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016, p. 5-7.

²⁰¹ *Id.*, p. 7.

²⁰² *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, préc., note 38, par. 186, citant *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 31.

²⁰³ P. AWASHISH, préc., note 138, aux pages 177 et 178.

²⁰⁴ D. BERROUARD, préc., note 19, à la p. 101.

²⁰⁵ Voir Catherine CHOQUETTE, Stéphane BERNATCHEZ, Mélanie TRUDEL, Robert LECONTE, Julia SANTOS SILVA, Catherine FRIZZLE et Ayoub HAMMOUDI, « L'adaptation de la gestion des barrages aux changements climatiques », (2021) 3 *Climatoscope* 95, 96.

²⁰⁶ *Id.*, 96 et suiv.

²⁰⁷ D. BERROUARD, préc., note 19, à la p. 104.

RÉFÉRENCES

TABLE DE LA LÉGISATION

Textes constitutionnels

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi sur 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Ententes et traités

Accord-cadre entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, 27 mai 2011, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Cris/2011-05-26_cris-accordCadre.pdf>

Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, Québec, Publications du Québec, 2014

Décret concernant la publication de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, RLRQ, c. M-35.1.2, r. 1

Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee, 2008, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031944/1539795886863>>

Entente sur la gouvernance dans le territoire de la Baie-James d'Eeyou Istchee entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, 24 juillet 2012, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Cris/2012-07-24_cris-entente.pdf>

Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, 18 juillet 2017, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1504798011685/1542989671051>>

Textes fédéraux

Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee, L.C. 2018, c. 4

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois, S.C. 1976-77, c. 32

Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. 1985, c. N-22

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, c. 28

Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18 (maintenant *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie*)

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14.

Québec Boundaries Extension Act, 1912, 2 George V, c. 45

Textes québécois

Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, RLRQ, c. C-67

Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, L.Q. 2002, c. 25

Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, RLRQ, c. G-1.04

Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement, L.Q. 1978, c. 94

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2

Loi sur le Gouvernement de la nation crie, RLRQ, c. G-1.031

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, RLRQ, c. M-22.1

Loi sur les forêts, RLRQ, c. F-41

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ, c. T-8.1

Loi sur les villages cris et le village naskapi, RLRQ, c. V-5.1

Textes internationaux

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007)

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Cour suprême du Canada

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010

Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland, 2005 CSC 20

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44

Québec (Procureur général) c. Moses, 2010 CSC 17

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075

R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507

Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact, 2023 CSC 23

Cour d'appel du Québec

Société canadienne des postes c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles), [1999] R.J.Q. 957 (C.A.)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

ALCANTARA, C., *Negotiating the Deal. Comprehensive Land Claims Agreements in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2013

CRANE, B. A., R. MAINVILLE et M. W. MASON, *First Nations Governance Law*, 2^e éd., Markham, LexisNexis, 2008

GRAMMOND, S., *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995

ISAAC, T., *Aboriginal Law*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2016

LAND, L. et M. MCPHERSON, *Aboriginal Law Handbook*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2018

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

AWASHISH, P., « Réflexions sur la gouvernance Eeyou dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 167

BERROUARD, D., « Le régime de protection de l'environnement », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 99

CHOQUETTE, C., S. BERNATCHEZ, M. TRUDEL, R. LECONTE, J. SANTOS SILVA, C. FRIZZLE et A. HAMMOUDI, « L'adaptation de la gestion des barrages aux changements climatiques », (2021) 3 *Climatoscope* 95

CHOQUETTE, C., S. COMTOIS, C. KROLIK, M. TANCHON et É. GUAY, « Le rôle des acteurs dans la juridicisation de l'acceptabilité sociale des projets miniers au Québec », dans M. SAMSON et M. POPESCU (dir.), *Mélanges en l'honneur de Pierre Issalys*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2023 (sous presse)

COUTURE, A., « Les programmes de développement économique et social des chapitres 28, 29 et 30 de la Convention », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 67

GOURDEAU, É., « Synthèse de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 25

MORIN, R., « La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le développement du droit autochtone », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 39

PÉLOFFY, K., « Couper la poire canadienne en deux : analyse contextuelle du difficile passage fédéral de l'évaluation environnementale à l'évaluation d'impacts », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 468, *Développements récents en droit de l'environnement (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 81

TAILLON, B., « Regards sur la gestion des questions environnementales dans le Nord du Québec », dans A.-G. GAGNON et G. ROCHER (dir.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec Amérique, 2002, p. 107

VEGA CARDENAS, Y. et BIOFANNY VEGA, N., « L'eau douce, son exportation et le droit constitutionnel », (2010) 51-3-4 *Cahiers de droit* 771

Documents gouvernementaux et d'organismes publics

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, « Déclaration des ministres Guilbeault et Virani sur l'avis de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de la *Loi sur l'évaluation d'impact* », 13 octobre 2023, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/nouvelles/2023/10/declaration-des-ministres-guilbeault-et-virani-sur-lavis-de-la-cour-supreme-du-canada-concernant-la-constitutionnalite-de-la-loi-sur-levaluation-di.html>>

COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES, « Notre mandat », 2023, en ligne : <<https://www.ccebj-jbace.ca/fr/a-propos-de-nous/mandat>>

COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES, « Soutenir et améliorer le régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James », 2023, en ligne : <<https://www.ccebj-jbace.ca/fr/>>.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Québec : Ententes définitives et questions liées à la mise en œuvre », 2022, <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100030604/1542740089024>>

GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », 2010, en ligne : <<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100031843/1539869205136#const>>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Ententes avec les Cris », 2022, en ligne : <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretariat-premieres-nations-inuit/publications/liste-des-ententes-conclues-par-nation-et-par-communaute/cris>>

Dictionnaires et ouvrages généraux

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, en ligne :
<<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca>>

Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd. révisée, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <<https://dictionnaireid.caij.qc.ca>> (JuriBristro^{MD} eDICTIONNAIRE)

ANNEXE

Portrait général des lois fédérales et provinciales applicables sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Les principales lois fédérales et provinciales relatives à l'environnement qui sont susceptibles de s'appliquer sur le territoire de la Baie-James sont résumées dans le tableau suivant. Une mention est également faite lorsque des modifications ou des adaptations sont explicitement créées à l'égard non seulement des autochtones en général, mais également du territoire de la Baie-James ou des Cris du Québec.

À la suite du tableau, une description succincte accompagne l'intitulé de chaque texte législatif afin d'en préciser la teneur et les règlements qui en découlent y sont énumérés.

Principales lois relatives à l'environnement susceptibles de s'appliquer sur le territoire de la Baie-James

Juridiction	Catégorie	Loi	Modifications ou adaptations explicites	
			Cris du Québec – Baie-James	Autochtones
FÉDÉRALE	1. Aires protégées et aménagement du territoire	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>		✓
		<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>		✓
		<i>Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)</i>		
		<i>Loi sur les forêts</i>		
		<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>		✓
	2. Cris du Québec et Baie-James	<i>Loi sur l'Accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee</i>	✓	
		<i>Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou</i>	✓	
		<i>Loi sur les Indiens</i>		✓
		<i>Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie</i>	✓	✓
		<i>Loi sur le Règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois</i>	✓	✓

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

3. Contaminants, engrais et pesticides	<i>Loi sur les engrais</i>		
	<i>Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides</i>		
	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>		
	<i>Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane</i>		
4. Faune et flore	<i>Loi sur 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>		✓
	<i>Loi sur les espèces en péril</i>		✓
	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>		✓
	<i>Loi sur les pêches</i>		✓
	<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>		
	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>		
5. Milieux humides et hydriques	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>		✓
	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>		✓
	<i>Loi sur les océans</i>		✓
	<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i>		
	<i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i>		
	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i>		
	<i>Loi sur les additifs à base de manganèse</i>		
6. Protection de l'environnement et développement durable	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i>		
	<i>Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions</i>		
	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i>		✓
	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>		✓
	<i>Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable</i>		
	<i>Loi sur le Ministère de l'Environnement</i>		

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

		<i>Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement</i>			
		<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>		✓	
	7. Ressources naturelles, carburant et énergie		<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i>		
			<i>Loi sur les déchets de combustible nucléaire</i>		✓
			<i>Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout</i>		
			<i>Loi sur l'efficacité énergétique</i>		
			<i>Loi sur l'énergie nucléaire</i>		✓
			<i>Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations</i>		✓
			<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i>		✓
			<i>Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles</i>		
			<i>Loi sur le Ministère des Ressources naturelles</i>		
			<i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i>		
			<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>		✓
			<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>	✓	✓
		PROVINCIALE	1. Aires protégées et aménagement du territoire	<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>	✓
<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>	✓				
<i>Loi sur les Cités et villes</i>	✓			✓	
<i>Loi sur les compétences municipales</i>	✓			✓	
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>	✓			✓	
<i>Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire</i>	✓			✓	
<i>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</i>	✓			✓	
<i>Loi sur les parcs</i>	✓			✓	
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	✓				

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

	<i>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</i>		✓	
	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>	✓	✓	
2. Cris du Québec et Baie-James	<i>Loi sur les Autochtones cris, inuit et naskapis</i>	✓	✓	
	<i>Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois</i>	✓		
	<i>Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur le développement de la région de la Baie-James</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur le Gouvernement de la nation crie</i>	✓		
	<i>Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James</i>	✓		
	<i>Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec</i>	✓		
	<i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James</i>	✓		
	<i>Loi sur la Société du Plan Nord</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James</i>	✓		
	<i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	✓	✓	
	3. Contaminants, engrais et pesticides	<i>Loi sur les pesticides</i>		
	4. Droit commun	<i>Code civil du Québec</i>	✓	✓
5. Faune et flore	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	✓	✓	
	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>	✓		
	<i>Loi sur la protection des arbres</i>			

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

	6. Milieux humides et hydriques	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale</i>		
		<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i>	✓	✓
		<i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques</i>		
		<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie</i>		
		<i>Loi sur le régime des eaux</i>		
		<i>Loi sur la sécurité des barrages</i>		
		7. Protection de l'environnement et développement durable	<i>Loi sur le bâtiment</i>	✓
	<i>Loi sur le développement durable</i>			✓
	<i>Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</i>			✓
	<i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i>			
	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>		✓	✓
	8. Ressources naturelles, carburant et énergie	<i>Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants</i>		
		<i>Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure</i>		
		<i>Loi sur les hydrocarbures [nouveau titre : Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole]</i>	✓	✓
		<i>Loi sur les mines</i>	✓	✓
<i>Loi sur le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i>		✓	✓	
<i>Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits</i>				
<i>Loi sur la Régie de l'Énergie</i>				

A. LOIS FÉDÉRALES ET LEURS RÈGLEMENTS

1. Aires protégées et aménagement du territoire

Agence Parcs Canada, Loi sur l' (L.C. 1998, c. 31)

Objet : Création d'une agence pour la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	✓
-----------------------------	-------------	---

Aires marines nationales de conservation du Canada, Loi sur les (L.C. 2002, c. 18)

Objet : Établissement et gestion durable d'un réseau d'aires marines de conservation représentatives des océans Atlantique, Arctique et Pacifique ainsi que des Grands Lacs et dont l'étendue et les caractéristiques assurent le maintien d'écosystèmes marins sains.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	✓
-----------------------------	-------------	---

Aménagement rural et le développement agricole (ARDA), Loi sur l' (L.R.C. 1985, c. A-3)

Objet : Remise en valeur et aménagement des régions rurales du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	
-----------------------------	-------------	--

Décret chargeant le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie de l'application de la Loi (TR/90-33)

Forêts, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. F-30)

Objet : Régir le développement des forêts et la recherche sylvicole.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	
-----------------------------	-------------	--

Bois, Règlement de 1993 sur le (DORS/94-118)

Parcs nationaux du Canada, Loi sur les (L.C. 2000, c. 32)

Objet : Création et gestion de parcs nationaux à l'intention du peuple canadien pour son bienfait, son agrément et l'enrichissement de ses connaissances.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada, Règlement sur l' (DORS/97-150)

Animaux domestiques dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur les (DORS/98-177)

Animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux, Règlement sur les (DORS/81-613)

Bâtiments des parcs nationaux, Règlement sur les (C.R.C., c. 1114)

Baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur les (DORS/92-25)

Camping dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur le (DORS/80-127)

Circulation routière dans les parcs nationaux, Règlement sur la (C.R.C., c. 1126)

Eaux et les égouts dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur les (C.R.C., c. 1134)

Enseignes dans les parcs nationaux, Règlement sur les (C.R.C., c. 1130)

Exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur l' (DORS/98-455)

Faune des parcs nationaux, Règlement sur la (DORS/81-401)

Oiseaux migrateurs (2022), Règlement sur les (DORS/2022-105)

Ordures dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur les (DORS/80-217)

Parcs historiques nationaux, Règlement général sur les (DORS/82-263)

Parcs nationaux, Règlement général sur les (DORS/78-213)

Pêche dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur la (C.R.C., c. 1120)

Prévention des incendies dans les parcs nationaux du Canada, Règlement sur la (DORS/80-946)

2. Cris du Québec et Baie-James

Accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee, Loi sur l' (L.C. 2018, c. 4, art. 1)

Objet : Mise en mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada (2017).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou, Loi sur l' (L.C. 2011, c. 20)

Objet : Mise en vigueur de l'Accord entre les Cris d'Eeyou Istchee et Sa Majesté la Reine du chef du Canada sur la région marine d'Eeyou (2010).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Indiens, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. I-5)

Objet : Régir l'enregistrement des Indiens ainsi que le fonctionnement des bandes et des réserves.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James		Autochtones	✓
-----------------------------	--	-------------	---

Aliénation des marchandises et des biens meubles, Règlement sur l' (C.R.C., c. 948)

Bois des Indiens, Règlement sur le (C.R.C., c. 961)

Calcul des intérêts, Règlement sur le (DORS/87-631)

Circulation à l'intérieur des réserves indiennes, Règlement de la (C.R.C., c. 959)

Destruction des déchets dans les réserves indiennes, Règlement sur la (C.R.C., c. 960)

Élections au sein des bandes d'Indiens, Règlement sur les (C.R.C., c. 952)

Emprunts faits par les conseils de la bande, Règlement sur les (C.R.C., c. 949)

Évaluation et l'imposition foncières (emprises de chemin de fer), Règlement sur l' (DORS/2001-493)

Exploitation minière dans les réserves indiennes, Règlement sur l' (C.R.C., c. 956)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens, Règlement sur le (C.R.C., c. 950)

Récolte du bois des Indiens, Règlement sur la (DORS/2002-109)

Référendums des Indiens, Règlement sur les (C.R.C., c. 957)

Revenus des bandes d'Indiens, Règlement sur les (C.R.C., c. 953)

Successions d'Indiens, Règlement sur les (C.R.C., c. 954)

***Naskapis et la Commission crie-naskapie, Loi sur les* (S.C. 1984, c. 18)**

Objet : Organiser, conformément à la Convention du Nord-Est québécois (1978), un régime d'administration locale organisé et efficace pour les Naskapis ainsi que l'administration, la régie et le contrôle par la bande naskapie des terres de catégorie IA-N.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Désignation de la ville d'Ottawa comme le lieu du siège de la Commission crie-naskapie (TR/86-177)

Élections au sein des bandes crie et naskapie, Règlement sur les (DORS/88-315)

Emprunts à long terme des Cris et des Naskapis, Règlement de 1986 sur les (DORS/86-490)

Enregistrement des terres des Cris et des Naskapis, Règlement sur l' (DORS/86-1070)

Forme de l'acte d'abandon, Règlement sur la (DORS/85-1084)

Forme des actes relatifs à certaines successions de bénéficiaires cris ou naskapis, Règlement sur la (DORS/89-547)

Observateur inuk de Fort George, Règlement sur l' (DORS/86-868)

***Règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois, Loi sur le* (S.C. 1976-77, c. 32)**

Objet : Approbation et mise en vigueur de la CBJNQ (1975).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

3. Contaminants, engrais et pesticides

Engrais, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. F-10)

Objet : Régir la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation d'engrais et de suppléments.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Engrais, Règlement sur les (C.R.C., c. 666)

Indemnisation du dommage causé par des pesticides, Loi sur l' (L.R.C. 1985, c. P-10)

Objet : Indemniser les agriculteurs pour la contamination de leurs produits agricoles par des pesticides.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Indemnisation pour dommages causés par les pesticides, Règlement sur l' (C.R.C., c. 1254)

Procédure de l'évaluateur, Règles de (DORS/2003-293)

Produits antiparasitaires, Loi sur les (L.C. 2002, c. 28)

Objet : Protéger la santé et la sécurité humaines ainsi que l'environnement par la réglementation de produits utilisés pour la lutte antiparasitaire.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Commissions d'examen, Règlement sur les (DORS/2008-22)

Droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires, Règlement sur les (DORS/2017-9)

Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement (TR/2005-114)

Produits antiparasitaires, Règlement sur les (DORS/2006-124)

Rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires, Règlement sur les (DORS/2006-260)

Rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires, Règlement concernant les (DORS/2006-261)

Quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane, Loi sur la (L.C. 2008, c. 13)

Objet : Ajout du sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et ses sels à la liste de quasi-élimination établie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (L.C. 1999, c. 33).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Sulfonate de perfluorooctane et ses sels sur la Liste de quasi-élimination, Règlement inscrivant le (DORS/2009-15)

4. Faune et flore

Convention concernant les oiseaux migrateurs, Loi sur 1994 sur la (L.C. 1994, c. 22)

Objet : Mise en œuvre de la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis (1916) afin de protéger et de conserver les oiseaux migrateurs et leurs nids.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Règlement sur les (DORS/2017-108)

Oiseaux migrateurs (2022), Règlement sur les (DORS/2022-105)

Refuges d'oiseaux migrateurs, Règlement sur les (C.R.C., c. 1036)

Espèces en péril, Loi sur les (L.C. 2002, c. 29)

Objet : Prévenir la disparition des espèces sauvages, permettre le rétablissement de celles, par suite de l'activité humaine, disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite, Règlement sur les (DORS/2013-140)

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. W-9)

Objet : Conservation des espèces sauvages du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi sur les espèces sauvages du Canada, Règlement sur les (DORS/2017-107)

Réserves d'espèces sauvages, Règlement sur les (C.R.C., c. 1609)

Pêches, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. F-14)

Objet : Encadrer la gestion et promouvoir une surveillance judicieuse des pêches ainsi que la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment en prévenant la pollution.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Activités d'aquaculture, Règlement sur les (DORS/2015-177)

Autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat, Règlement sur les (DORS/2019-286)

Avis de rejet ou d'immersion irréguliers, Règlement sur les (DORS/2011-91)

Bâtiments de pêche étrangers, Règlement sur les (C.R.C., c. 815)

Conditions de prise des règlements en vertu du paragraphe 26(5.2) de la Loi sur les pêches, Règlement prévoyant les (DORS/2014-91)

Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches (TR/2014-21)

Eau de ballast, Règlement sur l' (DORS/2021-120)

Effluents de l'industrie de la viande et de la volaille, Règlement sur les (C.R.C., c. 818)

Effluents des établissements de transformation de la pomme de terre, Règlement sur les (C.R.C., c. 829)

Effluents des fabriques de pâtes et papiers, Règlement sur les (DORS/92-269)

Effluents des mines de métaux et des mines de diamants, Règlement sur les (DORS/2002-222)

Effluents des raffineries de pétrole, Règlement sur les (C.R.C., c. 828)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées, Règlement sur les (DORS/2012-139)

Espèces aquatiques envahissantes, Règlement sur les (DORS/2015-121)

Gestion de la pêche du poisson contaminé, Règlement sur la (DORS/90-351)

Mammifères marins, Règlement sur les (DORS/93-56)

Pêche (dispositions générales), Règlement de (DORS/93-53)

Pêche du Québec (1990), Règlement de (DORS/90-214)

Permis de pêche communautaires des Autochtones, Règlement sur les (DORS/93-332)

Produits ichtyotoxiques, Règlement sur les (DORS/88-258)

Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec, Décret déclarant que le (DORS/2018-194)

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la (L.C. 1992, c. 52)

Objet : Protéger des espèces animales et végétales sauvages et réglementer leur commerce international et interprovincial.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Commerce d'espèces animales et végétales sauvages, Règlement sur le (DORS/96-263)

Protection des végétaux, Loi sur la (L.C. 1990, c. 22)

Objet : Assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003), Règlement sur l' (DORS/2004-211)

Indemnisation relative au longicorne asiatique, Règlement sur l' (DORS/2004-113)

Indemnisation relative au virus de la sharka, Règlement de 2004 sur l' (DORS/2005-131)

Nématode doré, Ordonnance sur le (DORS/80-260)

Protection des végétaux, Règlement sur la (DORS/95-212)

5. Milieux humides et hydriques

***Eaux navigables canadiennes, Loi sur les* (L.R.C. 1985, c. N-22)**

Objet : Protéger la navigation dans les eaux navigables canadiennes.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Câbles de traîlle, Règlement sur les (DORS/86-1026)

Ouvrages construits dans les eaux navigables, Règlement sur les (C.R.C., c. 1232)

Ouvrages majeurs, Arrêté visant les (DORS/2019-320)

Ouvrages mineurs, Arrêté visant les (DORS/2021-170)

Ponts des eaux navigables, Règlement sur les (C.R.C., c. 1231)

***Marine marchande du Canada, Loi de 2001 sur la* (L.C. 2001, c. 26)**

Objet : Favoriser la sûreté nautique ainsi que des activités de transport et de commerce viables, efficaces et économiques tout en protégeant le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritimes.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Abordages, Règlement sur les (C.R.C., c. 1416)

Appareils de gouverne, Règlement sur les (DORS/83/810)

Ascenseurs de navires, Règlement sur les (C.R.C., c. 1482)

Barème de droits du Bureau d'inspection des navires à vapeur (C.R.C., c. 1405)

Bâtiments à usage spécial, Règlement sur les (DORS/2008-121)

Bouées privées, Règlement sur les (DORS/99-335)

Cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement, Règlement sur les (DORS/2007-128)

Certificats de bâtiment, Règlement sur les (DORS/2007-31)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance, Règlement sur la (DORS/99-53)

Construction de coques, Règlement sur la (C.R.C., c. 1431)

Droits d'inspection des installations radio de navire, Règlement sur les (C.R.C., c. 1472)

Droits de sécurité maritime, Règlement sur les (DORS/2021-59)

Eaux de ballast, Règlement sur les (DORS/2021-120)

Équipement de sauvetage, Règlement sur l' (C.R.C., c. 1436)

Examen des ordonnances de détention des bâtiments, Règlement sur l' (DORS/2007-127)

Exercices d'incendie et d'embarcation, Règlement sur les (DORS/2010-83)

Gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments, Règlement sur la (DORS/98-348)

Identification et le suivi à distance des bâtiments, Règlement sur l' (DORS/2010-227)

Immatriculation et le jaugeage des bâtiments, Règlement sur l' (DORS/2007-126)

Inspection des grands bateaux de pêche, Règlement sur l' (C.R.C., c. 1435)

Intervention environnementale, Règlement sur l' (DORS/2019-252)

Lignes de charge, Règlement sur les (DORS/2007-99)

Locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs, Règlement sur les (C.R.C., c. 1498)

Logement de l'équipage, Règlement sur le (C.R.C., c. 1418)

Machines de navires, Règlement sur les (DORS/90-264)

Mesures de sécurité au travail, Règlement sur les (C.R.C., c. 1467)

Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, Règlement sur les (DORS/2012-25)

Navires d'État de l'application de la Loi sur la marine marchande du Canada, Règlement soustrayant certains (DORS/2000-71)

Octroi des congés aux bâtiments, Règlement sur l' (DORS/2007-125)

Organismes d'intervention, Règlement sur les (DORS/95-405)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Outillage de chargement, Règlement sur l' (C.R.C. 1494)

Personnel maritime, Règlement sur le (DORS/2007-115)

Petits bâtiments, Règlement sur les (DORS/2010-91)

Pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux, Règlement sur la (DORS/2012-69)

Rapports de sinistres maritimes, Règlement sur les (DORS/85-514)

Restrictions visant l'utilisation des bâtiments, Règlement sur les (DORS/2008-120)

Sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001), Règlement sur les (DORS/2008-97)

Sécurité contre l'incendie des bâtiments, Règlement sur la (DORS/2017-14)

Sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique, Règlement sur la (DORS/2017-286)

Sécurité de la navigation, Règlement de 2020 sur la (DORS/2020-216)

Sécurité des bâtiments de pêche, Règlement sur la (C.R.C., c. 1486)

Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments (DORS/2002-172)

Voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires, Règlement sur les (C.R.C., c. 1430)

Zone de services de trafic maritime du Nord canadien, Règlement sur la (DORS/2010-127)

Zones de services de trafic maritime, Règlement sur les (DORS/89-98)

Océans, Loi sur les (L.C. 1996, c. 31)

Objet : Promouvoir la gestion intégrée des océans et des ressources marines notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion des écosystèmes estuariens, côtiers et marins.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Certains transporteurs maritimes (2011), Décret de remise visant (TR/2011-66)

Coordonnées géographiques pour la mer territoriale, Décret sur les (C.R.C., c. 1550)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7), Décret sur les (DORS/85-872)

Zones de pêche du Canada (zone 6), Décret sur les (C.R.C., c. 1549)

Zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3), Décret sur les (C.R.C., c. 1547)

Zones de pêche du Canada (zones 4 et 5), Décret sur les (C.R.C., c. 1548)

Responsabilité en matière maritime, Loi sur la (L.C. 2001, c. 6)

Objet : Régir la responsabilité en matière maritime et la validité de certains règlements.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Assurance obligatoire pour les navires transportant des passagers, Règlement sur l' (DORS/2018-245)

Responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements, Règlement sur la (DORS/2016-307)

Ressources en eau du Canada, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. C-11)

Objet : Promouvoir la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. W-4)

Objet : Régir les forces hydrauliques se trouvant en terres domaniales fédérales et d'autres forces hydrauliques appartenant au Canada et dont la gestion est confiée au ministre des Services aux Autochtones ou peut l'être.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Forces hydrauliques du Canada, Règlement sur les (C.R.C., c. 1603)

Frais payables pour l'expropriation, Règlement sur les (DORS/2000-142)

6. Protection de l'environnement et développement durable

Additifs à base de manganèse, Loi sur les (L.C. 1997, c. 11)

Objet : Régir le commerce interprovincial et l'importation à des fins commerciales de certaines substances à base de manganèse.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Administration de l'énergie, Loi sur l' (L.R.C. 1985, c. E-6)

Objet : Administration et contrôle de certaines sources d'énergie, notamment en ce qui a trait aux redevances, aux indemnités et à la fixation des prix.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Décret de non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie (DORS/86-1049)

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, Loi sur l' (L.C. 2005, c. 30, art. 87)

Objet : Création d'une agence visant à réduire et à séquestrer des gaz à effet de serre par l'acquisition de crédits admissibles pour le compte du gouvernement du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Développement durable, Loi fédérale sur le (L.C. 2008, c. 33)

Objet : Prévoir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Évaluation d'impact, Loi sur l' (L.C. 2019, c. 28, art. 1)

Objet : Maintien de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact et création d'un processus fédéral d'évaluation d'impact visant notamment à prévenir les effets environnementaux négatifs importants.

* L'invalidité du régime principal d'évaluation d'impact de cette loi a été reconnue par la Cour suprême du Canada en octobre 2023 (*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	✓
-----------------------------	-------------	---

Activités concrètes, Règlement sur les (DORS/2019-285)

Catégories de projets, Arrêté désignant des (DORS/2019-323)

Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, Règlement sur les (DORS/2021-25)

Renseignements et la gestion des délais, Règlement sur les (DORS/2019-283)

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, Loi sur la (L.C. 2001, c. 23)

Objet : Création d'une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones
-----------------------------	-------------

Décret chargeant le ministre de l'Industrie de l'application de la loi (TR/2015-111)

Ministère de l'Environnement, Loi sur le (L.R.C. 1985, c. E-10)

Objet : Constitution du ministère de l'Environnement et définition des attributions du ministre de l'Environnement.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones
-----------------------------	-------------

Pénalités administratives en matière d'environnement, Loi sur les (L.C. 2009, c. 14, art. 126)

Objet : Établissement d'un régime de pénalité administratives pour l'application de diverses lois fédérales.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones
-----------------------------	-------------

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, Règlement sur les (DORS/2021-25)

Oiseaux migrateurs (2022), Règlement sur les (DORS/2022-105)

Pénalités administratives en matière d'environnement, Règlement sur les (DORS/2017-109)

Régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre, Règlement sur le (DORS/2022-111)

Système de tarification fondé sur le rendement, Règlement sur le (DORS/2019-266)

Protection de l'environnement (1999), Loi canadienne sur la (L.C. 1999, c. 33)

Objet : Divers régimes et normes visant la prévention de la pollution ainsi que la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

2-butoxyéthanol, Règlement sur le (DORS/2006-347)

Additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers, Règlement sur les (DORS/92-268)

Amiante et les produits contenant de l'amiante, Règlement interdisant l' (DORS/2018-196)

Avis de rejet ou d'urgence environnementale, Règlement sur les (DORS/2011-90)

Benzène dans l'essence, Règlement sur le (DORS/97-493)

BPC, Règlement sur les (DORS/2008-273)

Carburants renouvelables, Règlement sur les (DORS/2010-189)

Certaines substances toxiques interdites (2012), Règlement sur (DORS/2012-285)

Chlorure de tributyltétradécylphosphonium, Règlement sur le (DORS/2000-66)

Circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi, Règlement prévoyant les (DORS/2010-138)

Combustibles contaminés, Règlement sur les (DORS/91-486)

Combustibles propres, Règlement sur les (DORS/2022-140)

Commissions de révision, Règles de procédure applicables aux (DORS/2003-28)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile, Règlement limitant la (DORS/2009-197)

Concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux, Règlement limitant la (DORS/2009-264)

Concentration en composés organiques volatils de certains produits, Règlement limitant la [Non en vigueur] (DORS/2021-268)

Concentration en phosphore dans certains produits de nettoyage, Règlement sur la (DORS/89-501)

Débit de distribution de l'essence et de ses mélanges, Règlement sur le (DORS/2000-43)

Demandes de permis pour l'immersion en mer, Règlement sur les (DORS/2014-177)

Dénominations maquillées, Règlement sur les (DORS/94-261)

Dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers, Règlement sur les (DORS/92-267)

Dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), Règlement sur les (DORS/2012-134)

Droits concernant les substances nouvelles, Règlement sur les (DORS/2002-374)

Électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, Règlement sur l' (DORS/2009-162)

Émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel, Règlement limitant les (DORS/2018-261)

Émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite, Règlement sur les [Non en vigueur] (DORS/2021-148)

Émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers, Règlement sur les (DORS/2010-201)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs, Règlement sur les (DORS/2013-24)

Émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé, Règlement sur les (DORS/2020-258)

Émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route, Règlement sur les (DORS/2011-10)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé, Règlement sur les (DORS/2003-355)

Émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, Règlement sur les (DORS/2003-2)

Essence, Règlement sur l' (DORS/90-247)

Exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée, Règlement sur l' (DORS/2013-88)

Halocarbures (2022), Règlement fédéral sur les (DORS/2022-110)

Immersion en mer, Règlement sur l' (DORS/2001-275)

Microbilles dans les produits de toilette, Règlement sur les (DORS/2017-111)

Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, Règlement sur les (DORS/2021-25)

Persistence et la bioaccumulation, Règlement sur la (DORS/2000-107)

Plastiques à usage unique, Règlement interdisant les [Non en vigueur] (DORS/2022-138)

Polluants atmosphériques, Règlement multisectoriel sur les (DORS/2016-151)

Produits contenant du mercure, Règlement sur les (DORS/2014-254)

Quasi-élimination, Liste de (DORS/2006-298)

Réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon, Règlement sur la (DORS/2012-167)

Réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier), Règlement sur la (DORS/2020-231)

Réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont), Règlement sur la (DORS/2018-66)

Rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante, Règlement sur le (DORS/90-341)

Rejet de plomb de seconde fusion, Règlement sur le (DORS/91-155)

Renseignements concernant les substances nouvelles (organismes), Règlement sur les (DORS/2005-248)

Renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères), Règlement sur les (DORS/2005-247)

Renseignements sur les combustibles, Règlement n° 1 concernant les (C.R.C., c. 407)

Solvants de dégraissage, Règlement sur les (DORS/2003-283)

Soufre dans l'essence, Règlement sur le (DORS/99-236)

Soufre dans le carburant diesel, Règlement sur le (DORS/2002-254)

Substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement, Règlement sur les (DORS/2016-137)

Systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés, Règlement sur les (DORS/2008-197)

Tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports), Règlement sur le (DORS/2003-79)

Urgences environnementales (2019), Règlement sur les (DORS/2019-51)

7. Ressources naturelles, carburant et énergie

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les (L.R.C. 1985, c. E-9)

Objet : Préserver les approvisionnements en énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Déchets de combustible nucléaire, Loi sur les (L.C. 2002, c. 23)

Objet : Encadrer la prise, par le gouverneur en conseil, de décisions concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente sur la question au Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' (L.R.C. 1985, c. O-8)

Objet : Encadrer l'économie de pétrole et remplacer le mazout par d'autres sources d'énergie.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Efficacité énergétique, Loi sur l' (L.C. 1992, c. 36)

Objet : Encadrer l'efficacité énergétique de matériels consommateurs d'énergie ainsi que l'emploi des énergies de substitution.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Efficacité énergétique, Règlement de 2016 sur l' (DORS/2016-311)

Énergie nucléaire, Loi sur l' (L.R.C. 1985, c. A-16)

Objet : Encadrer le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations, Loi sur la (L.C. 2005, c. 48)

Objet : Donner aux Premières Nations la possibilité de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz ainsi que de recevoir les fonds que le Canada détient pour elles.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Évaluation environnementale liée au pétrole et au gaz des Premières Nations, Règlement sur l' (DORS/2007-272)

Tenue des votes relatifs à la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations, Règlement sur la (DORS/2006-254)

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les (L.R.C. 1985, c. 36 (2^e supp.))

Objet : Encadrer les titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales fédérales.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, Règlement sur l' (DORS/88-230)

Redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales, Règlement sur les (DORS/92-26)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement, Règlement sur les (DORS/87-641)

Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. R-7)

Objet : Encadrer les levés et l'inventaire par le fédéral des ressources naturelles ainsi que des caractéristiques géographiques et géologiques des régions du Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le (L.C. 1994, c. 41)

Objet : Constitution du ministère des Ressources naturelles et définition des attributions du ministre des Ressources naturelles.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Rapport sur l'état des forêts au Canada, Règlement sur le (DORS/95-479)

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. M-9)

Objet : Encadrer les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les (L.R.C. 1985, c. O-7)

Objet : Promouvoir la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Canada.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

✓

Certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada, Règlement sur les (DORS/96-114)

Études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada, Règlement sur les (DORS/96-117)

Exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada, Règlement sur les (DORS/2016-26)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Forage et la production de pétrole et de gaz au Canada, Règlement sur le (DORS/2009-315)

Installations pétrolières et gazières au Canada, Règlement sur les (DORS/96-118)

Liste des agents de traitement (Loi sur les opérations pétrolières au Canada), Règlement établissant une (DORS/2016-108)

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada, Règlement sur les (DORS/88-600)

Opérations sur le pétrole et le gaz du Canada, Règlement sur les (DORS/83-149)

Responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz, Règlement sur la (DORS/87-331)

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada, Règlement sur les (DORS/2016-25)

Sécurité de la navigation, Règlement de 2020 sur la (DORS/2020-216)

Régie canadienne de l'énergie, Loi sur la (L.C. 2019, c. 28, art. 10)

Objet : Création d'un organisme de réglementation de l'énergie indépendant et responsable de veiller à ce que les projets de pipelines et de lignes de transport d'électricité ainsi que les projets d'énergie renouvelable extracôtière relevant de la compétence du Parlement du Canada soient construits, exploités et abandonnés de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Circonstances permettant d'exclure des périodes de certains délais, Règlement prévoyant les (DORS/2019-348)

Décret chargeant le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application des deux lois (TR/2019-65)

Prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats), Règlement sur la (DORS/2020-49)

Prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation), Règlement sur la (DORS/2019-347)

Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines, Règlement modifiant le (DORS/2021-134)

B. LOIS QUÉBÉCOISES ET LEURS RÈGLEMENTS

1. Aires protégées et aménagement du territoire

Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l' (RLRQ, c. A-18.1)

Objet : Instituer un régime forestier visant notamment un aménagement durable des forêts ainsi qu'une gestion des ressources et du territoire intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Aménagement durable des forêts du domaine de l'État, Règlement sur l' (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01)

Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, Règlement concernant (RLRQ, c. C-61.01, r. 0.1)

Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie, Règlement sur les (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.1)

Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, Règlement sur le (RLRQ, c. A-18.1, r. 5.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, Règlement sur la (RLRQ, c. A-18.1, r. 6)

Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, Règlement sur les (RLRQ, c. A-18.1, r. 6.1)

Permis d'intervention, Règlement sur les (RLRQ, c. A-18.1, r. 8.1)

Protection des forêts, Règlement sur la (RLRQ, c. A-18.1, r. 10.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, Règlement sur le (RLRQ, c. A-18.1, r. 12.1)

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l' (RLRQ, c. A-19.1)

Objet : Régir l'aménagement du territoire québécois au niveau municipal (schémas d'aménagement et de développement, règlements d'urbanisme, etc.).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, Règlement sur la (RLRQ, c. A-19.1, r. 0.1)

Renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction, Règlement sur les (RLRQ, c. A-19.1, r. 1)

Cités et villes, Loi sur les (RLRQ, c. C-19)

Objet : Encadrer le fonctionnement et certaines attributions des villes (par opposition aux municipalités).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante, Règles relatives à l' (RLRQ, c. C-19, r. 1)

Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, Règlement sur l' (RLRQ, c. C-19, r. 2)

Contrats de construction des organismes municipaux, Règlement sur les (RLRQ, c. C-19, r. 3)

Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, Règlement sur le (RLRQ, c. T-11.001, r. 1)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, Règlement décrétant le (RLRQ, c. C-19, r. 5)

Compétences municipales, Loi sur les (RLRQ, c. C-47.1)

Objet : Accorder aux municipalités, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi, des pouvoirs pour répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, Règlement sur l' (RLRQ, c. C-47.1, r. 0.1)

Exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau de la compétence des municipalités régionales de comté, Décret concernant l' (RLRQ, c. C-47.1, r. 3)

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la (RLRQ, c. C-61.01)

Objet : Assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées (gestion efficace, implication des citoyens et communautés autochtones, etc.).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, Règlement concernant (RLRQ, c. C-61.01, r. 0.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le (RLRQ, c. M-22.1)

Objet : Création du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et définition de ses attributions.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Règlement sur la (RLRQ, c. M-22.1, r. 3)

Occupation et la vitalité des territoires, Loi pour assurer l' (RLRQ, c. O-1.3)

Objet : Contribuer à l'occupation et à la vitalité des territoires, partout au Québec, en adaptant le cadre de gestion de l'Administration et en conviant les élus municipaux à agir en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires dans l'exercice de leurs fonctions.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Parcs, Loi sur les (RLRQ, c. P-9)

Objet : Régir l'établissement et l'administration des parcs nationaux, des espaces dont l'objectif est la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec et de sites naturels à caractère exceptionnel tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Parcs, Règlement sur les (RLRQ, c. P-9, r. 25)

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la (RLRQ, c. P-41.1)

Objet : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	
-----------------------------	---	-------------	--

Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Règlement d' (RLRQ, c. P-41.1, r. 1)

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Règlement sur l' (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1)

Déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, Règlement sur les (RLRQ, c. P-41.1, r. 2)

Honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services, Règlement sur les (RLRQ, c. P-41.1, r. 3)

Mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, Règlement sur la (RLRQ, c. P-41.1, r. 4)

Odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, Directive sur les (RLRQ, c. P-41.1, r. 5)

Tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Règlement sur le (RLRQ, c. P-41.1, r. 6)

Terres agricoles du domaine de l'État, Loi sur les (RLRQ, c. T-7.1)

Objet : Régir les règles applicables aux terres agricoles du domaine de l'État non concédées ainsi que sous concession.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James		Autochtones	✓
-----------------------------	--	-------------	---

Aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État, Règlement sur l' (RLRQ, c. T-7.1, r. 1)

Aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État, Règlement sur l' (RLRQ, c. T-7.1, r. 2)

Bleuetières publiques, Règlement sur les (RLRQ, c. T-7.1, r. 3)

Coupe de bois sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Règlement sur la (RLRQ, c. T-7.1, r. 4)

Frais d'administration payables en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, Règlement sur les (RLRQ, c. T-7.1, r. 5)

Signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Règlement sur la (RLRQ, c. M-14, r. 2)

Terres du domaine de l'État, Loi sur les (RLRQ, c. T-8.1)

Objet : Régir l'administration, le contrôle de l'utilisation des terres du domaine de l'État ainsi que l'octroi de droits fonciers à leur égard.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, Règlement sur les (RLRQ, c. T-8.1, r. 1)

Disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, Règlement sur la (RLRQ, c. T. 8.1, r. 2)

Frais d'attestation, d'inscription et de recherche au Registre du domaine de l'État, Règlement sur les (RLRQ, c. T-8.1, r. 3)

Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre, Règlement sur les (RLRQ, c. T-8.1, r. 4)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, Règlement sur la (RLRQ, c. T-8.1, r. 5)

Régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, Règlement sur la (RLRQ, c. T-8.1, r. 6)

Vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, Règlement sur la (RLRQ, c. T-8.1, r. 7)

2. Cris du Québec et Baie-James

Autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur les (RLRQ, c. A-33.1)

Objet : Régir l'admissibilité et l'inscription des bénéficiaires cris, inuit et naskapis aux fins de l'invocation des droits, privilèges et avantages reconnus par la loi à leurs bénéficiaires.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Loi approuvant la (RLRQ, c. C-67)

Objet : Approbation et mise en vigueur de la CBJNQ (1975).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	
-----------------------------	---	-------------	--

Règlement sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, Règlement sur l' (RLRQ, c. 67, r. 1)

Convention du Nord-Est québécois, Loi approuvant la (RLRQ, c. C-67.1)

Objet : Approbation et mise en vigueur de la Convention du Nord-Est québécois (1978).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Admissibilité aux bénéfices de la Convention du Nord-Est québécois, Règlement sur l' (RLRQ, c. C-67.1, r. 1)

Développement de la région de la Baie-James, Loi sur le (RLRQ, c. D-8.0.1)

Objet : Constitution de la Société de développement de la Baie-James qui a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la Baie-James.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur les (RLRQ, c. D-13.1)

Objet : Instauration d'un régime de chasse, de pêche et de piégeage modulé en fonction de trois zones (zone nord – au nord du 50^e parallèle, zone médiane et zone sud) dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Règles de procédure administrative pour les (RLRQ, c. D-13.1, r. 1)

Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoies dans les terres de la catégorie III, Règlement renouvelant le (RLRQ, c. D-13.1, r. 0.1)

Gouvernement de la nation crie, Loi sur le (RLRQ, c. G-1.031)

Objet : Constitution du Gouvernement de la Nation crie et définition de ses attributions, notamment en matière de gestion municipale, locale et régionale, de gestion des ressources naturelles et de gestion des terres.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	
-----------------------------	---	-------------	--

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, Loi instituant le (RLRQ, c. G-1.04)

Objet : Constitution du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et définition de ses attributions par référence notamment aux compétences d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	
-----------------------------	---	-------------	--

Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la (RLRQ, c. M-35.1.2)

Objet : Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002) et modification en conséquence de lois québécoises d'application générale ou particulière.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Publication de l'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Décret concernant la (RLRQ, c. M-35.1.2, r. 1)

Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le (RLRQ, c. R-13.1)

Objet : Implémentation de la CBJNQ (1975) et de la Convention du Nord-Est québécois (1978) par l'instauration des régimes des terres applicables dans les territoires au sud et au nord du 55^e parallèle ainsi qu'à certaines terres dans la région de Schefferville.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Société de développement autochtone de la Baie-James, Loi sur la (RLRQ, c. S-9.1)

Objet : Création d'une société visant notamment à encourager le développement à l'intérieur du territoire (distribution du combustible, secteur minier, exploitation forestière, etc.) afin d'améliorer les perspectives économiques des Cris et leur situation économique.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Société du Plan Nord, Loi sur la (RLRQ, c. S-16.011)

Objet : Création d'une société ayant pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations gouvernementales et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord, Règlement sur la (RLRQ, c. S-16.011, r. 2)

Société Eeyou de la Baie-James, Loi sur la (RLRQ, c. S-16.1)

Objet : Création d'une société ayant notamment pour objets, suivant la Convention La Grande (1986), de mitiger les effets du Complexe La Grande (1975), d'améliorer les conditions de vie des communautés criées, de protéger leur mode de vie traditionnel et de promouvoir leur culture et leurs traditions en plus d'améliorer les relations entre les Cris et Hydro-Québec.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones
-----------------------------	---	-------------

Villages cris et le village naskapi, Loi sur les (RLRQ, c. V-5.1)

Objet : Constitution des villages cris et du village naskapi et définition de leurs attributions, notamment en matière environnementale.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

3. Contaminants, engrais et pesticides

Pesticides, Loi sur les (RLRQ, c. P-9.3)

Objet : Favoriser la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides en vue notamment d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James		Autochtones
-----------------------------	--	-------------

Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1)

Permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, Règlement sur les (RLRQ, c. P-9.3, r. 2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, Règlement concernant la (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2)

4. Droit commun

Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)

Objet : Ensemble de règles établissant le droit commun du Québec et régissant les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

5. Faune et flore

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la (RLRQ, c. C-61.1)

Objet : Conservation et mise en valeur de la faune et de son habitat dans une perspective de développement durable et de reconnaissance des droit de chasser, de pêcher et de piéger.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Activités de chasse, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 1)

Activités de piégeage et le commerce des fourrures, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 3)

Animaux à déclaration obligatoire, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 4)

Animaux en captivité, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1)

Application de dispositions législatives par les agents de protection de la faune, Règlement sur l' (RLRQ, c. C-61.1, r. 6)

Aquaculture et la vente des poissons, Règlement sur l' (RLRQ, c. C-61.1, r. 7)

Catégories de permis d'aquaculture, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 9)

Chasse, Règlement sur la (RLRQ, c. C-61.1, r. 12)

Délégation de certains pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Arrêté ministériel concernant la (RLRQ, c. C-61.1, r. 13)

Demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 15)

Disposition des biens saisis ou confisqués, Règlement sur la (RLRQ, c. C-61.1, r. 16)

Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 17)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Établissement des réserves fauniques, Arrêté ministériel concernant l' (RLRQ, c. C-61.1, r. 53.1)

Habitats fauniques, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 18)

Paiement d'une indemnité à un titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage et des dommages-intérêts à des tiers, Règlement sur le (RLRQ, c. C-61.1, r. 19)

Permis de garde d'animaux en captivité, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 20.1.1)

Permis de pêche, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 20.2)

Piégeage et le commerce des fourrures, Règlement sur le (RLRQ, c. C-61.1, r. 21)

Possession et la vente d'un animal, Règlement sur la (RLRQ, c. C-61.1, r. 23)

Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 24)

Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (RLRQ, c. C-61.1, r. 25.1)

Réserves de castor, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 28)

Réserves de chasse et de pêche Fort-Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Nemiscau et Poste-de-la-Baleine, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 29)

Réserves fauniques, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 53)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune, Règlement sur la (RLRQ, c. C-61.1, r. 32)

Teneur du permis de pourvoirie, Règlement sur la (RLRQ, c. C-61.1, r. 33)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 77)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 78)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 79)

Zones de pêche et de chasse, Règlement sur les (RLRQ, c. C-61.1, r. 34)

***Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les* (RLRQ, c. E-12.01)**

Objet : Protection et gestion d'espèces menacées ou vulnérables désignées et de leurs habitats.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

✓

Autochtones

Disposition de choses saisies, Règlement sur la (RLRQ, c. E-12.01, r. 1)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, Règlement sur les (RLRQ, c. E-12.01, r. 2)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, Règlement sur les (RLRQ, c. E-12.01, r. 3)

Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01, r. 5)

Protection des arbres, Loi sur la (RLRQ, c. P-37)

Objet : Dommages-intérêts punitifs pour la destruction ou l'endommagement d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux ou de taillis sans le consentement de leurs propriétaires ou une autorisation de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

6. Milieux humides et hydriques

Aquaculture commerciale, Loi sur l' (RLRQ, c. A-20.2)

Objet : Régir l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales ainsi que l'exploitation de l'aquaculture pratiquée à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, à des fins de recherche ou d'expérimentation.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Aquaculture commerciale, Règlement sur l' (RLRQ, c. A-20.1, r.1)

Caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, Loi affirmant le (RLRQ, c. C-6.2)

Objet : Favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

✓

Autochtones

✓

Prélèvement des eaux et leur protection, Règlement sur le (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2)

Pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, Loi sur les (RLRQ, c. P-9.01)

Objet : Favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État ainsi que réglementer le droit de pêcher à des fins commerciales dans ces eaux et la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Provocation artificielle de la pluie, Loi sur la (RLRQ, c. P-43)

Objet : Encadrer la provocation artificielle de la pluie.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Provocation artificielle de la pluie, Règlement sur la (RLRQ, c. P-43, r.1)

Régime des eaux, Loi sur le (RLRQ, c. R-13)

Objet : Réglementer la concession de droits sur le lit des eaux de l'État, l'usage de son domaine hydrique et l'octroi de droits d'exploitation de forces hydrauliques.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Domaine hydrique de l'État, Règlement sur le (RLRQ, c. R-13, r. 1)

Location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, Règlement sur la (RLRQ, c. R-13, r. 5)

Sécurité des barrages, Loi sur la (RLRQ, c. S-3.1.01)

Objet : Accroître la sécurité des barrages assujettis et protéger les personnes et les biens contre les risques associés à leur présence.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Sécurité des barrages, Règlement sur la (RLRQ, c. S-3.1.01, r.1)

7. Protection de l'environnement et développement durable

Bâtiment, Loi sur le (RLRQ, c. B-1.1)

Objet : Assurer la qualité des travaux de construction, la sécurité du public qui accède à un bâtiment et la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

✓

Autochtones

Application de la Loi sur le bâtiment, Règlement d' (RLRQ, c. B-1.1, r. 1)

Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2)

Code de sécurité (RLRQ, c. B-1.1, r. 3)

Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, Décret concernant une (RLRQ, c. B-1.1, r. 4)

Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, Décret concernant une (RLRQ, c. B-1.1, r. 5)

Installations sous pression, Règlement sur les (RLRQ, c. B-1.1, r. 6.1)

Mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, Règlement relatif au (RLRQ, c. B-1.1, r. 7)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, Règlement sur le (RLRQ, c. B-1.1, r. 8)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, Règlement sur la (RLRQ, c. B-1.1, r. 9)

Règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec, Règlement sur les (RLRQ, c. B-1.1, r. 10)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Sécurité dans les bains publics, Règlement sur la (RLRQ, c. B-1.1, r. 11)

Signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, Règlement sur la (RLRQ, c. B-1.1, r. 13)

Formation continue obligatoire des maîtres électriciens, Règlement sur la (RLRQ, c. M-3, r. 3.1)

Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, Règlement sur la (RLRQ, c. M-4, r. 3)

Développement durable, Loi sur le (RLRQ, c. D-8.1.1)

Objet : Instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	✓
-----------------------------	-------------	---

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le (RLRQ, c. M-30.001)

Objet : Création du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et définition de ses attributions.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	✓
-----------------------------	-------------	---

Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la (RLRQ, c. S-22.01)

Objet : Constitution de RECYC-QUÉBEC, une société visant à promouvoir la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de matières diverses ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones	
-----------------------------	-------------	--

Qualité de l'environnement, Loi sur la (RLRQ, c. Q-2)

Objet : Divers régimes de contrôle (autorisations ministérielles, gouvernementales, etc.) et de normes visant la protection de l'environnement et la sauvegarde des espèces qui y habitent.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

✓

Autochtones

✓

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)

Appareils de chauffage au bois, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 1)

Appareils de chauffage au mazout, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 1.1)

Aqueducs et égouts privés, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 4.01)

Assainissement de l'atmosphère, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 4.1)

Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, Règlement concernant le (RLRQ, c. Q-2, r. 5.1)

Carrières et sablières, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1)

Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (RLRQ, c. Q-2, r. 9.01)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 9.1)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 10)

Conditions sanitaires des campements industriels ou autres, Règlement sur les (RLRQ, c. S-2.1, r. 5.1)

Déchets biomédicaux, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 12)

Déchets solides, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 13)

Déclaration des prélèvements d'eau, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 14)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 15)

Détermination des plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre relatifs au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 (RLRQ, c. Q-2, r. 15.3)

Effluents liquides des raffineries de pétrole, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 16)

Élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, Règlement visant l' (RLRQ, c. Q-2, r. 16.1)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 17)

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1)

Enfouissement des sols contaminés, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 18)

Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 19)

Entreposage des pneus hors d'usage, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 20)

Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 22)

Évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, Règlement relatif à l' (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1)

Évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois, Règlement sur l' (RLRQ, c. Q-2, r. 25)

Exploitation d'établissements industriels, Règlement relatif à l' (RLRQ, c. Q-2, r. 26.1)

Exploitations agricoles, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 26)

Fabriques de pâtes et papiers, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 27)

Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 28.02)

Garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 28.1)

Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 28.2)

Halocarbures, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 29)

Interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, Règlement portant (RLRQ, c. Q-2, r. 30)

Matières dangereuses, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 32)

Modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 33)

Organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois, Règlement sur certains (RLRQ, c. Q-2, r. 34)

Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 34.1)

Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 35.1)

Prélèvement des eaux et leur protection, Règlement sur le (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2)

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 35.3)

Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, Règlement relatif aux (RLRQ, c. Q-2, r. 35.4)

Projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, Règlement relatif aux (RLRQ, c. Q-2, r. 35.5)

Protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 36)

Protection et la réhabilitation des terrains, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 37)

Qualité de l'atmosphère, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 38)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 39)

Qualité de l'eau potable, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 40)

Récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, Règlement sur la (RLRQ, c. Q-2, r. 42.1)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 43)

Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, Règlement sur le (RLRQ, c. Q-2, r. 44)

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (RLRQ, c. Q-2, r. 45.1)

Stockage et les centres de transfert de sols contaminés, Règlement sur le (RLRQ, c. Q-2, r. 46)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, Règlement portant sur un (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, Règlement concernant le (RLRQ, c. Q-2, r. 46.1)

Traçabilité des sols contaminés excavés, Règlement concernant la (RLRQ, c. Q-2, r. 47.01)

Usines de béton bitumineux, Règlement sur les (RLRQ, c. Q-2, r. 48)

Valorisation de matières résiduelles, Règlement concernant la (RLRQ, c. Q-2, r. 49)

8. Ressources naturelles, carburant et énergie

Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Loi visant l' (RLRQ, c. A-33.02)

Objet : Réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles qui circulent sur les routes du Québec.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Règlement d' (RLRQ, c. A-33.02, r. 1)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, Règlement visant la (RLRQ, c. A-33.02, r. 2)

Fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, Loi mettant (RLRQ, c. R-1.01)

Objet : Mettre fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, Règlement sur les (RLRQ, c. S-34.1., r. 1)

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, Règlement sur les (RLRQ, c. S-34.1, r. 2)

Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, Règlement sur les (RLRQ, c. S-34.1, r. 3)

Hydrocarbures, Loi sur les (RLRQ, c. H-4.2)

Objet : Régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

*N.B. Depuis le 23 août 2022, le titre de cette loi est devenu « *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* » et son contenu a fait l'objet de modifications (*Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole*, RLRQ, c. S-34.1). Voir *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*, L.Q. 2022, c. 10, art. 11 et suiv.; *Décret 1313-2022 du 29 juin 2022*, (2022) 27 G.O. II, 4059.

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, Règlement sur les (RLRQ, c. H-4.2, r. 1) [nouvelle désignation alphanumérique : RLRQ, c. S-34.1, r. 1]

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, Règlement sur les (RLRQ, c. H-4.2, r. 2) [nouvelle désignation alphanumérique : RLRQ, c. S-34.1, r. 2]

Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, Règlement sur les (RLRQ, c. H-4.2, r. 3) [nouvelle désignation alphanumérique : RLRQ, c. S-34.1, r. 3]

Mines, Loi sur les (RLRQ, c. M-13.1)

Objet : Favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales dans le respect de l'environnement et de manière à créer le maximum de richesse pour la population du Québec.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz

Le droit de l'environnement sur le territoire de la Baie-James

naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains, Arrêté ministériel concernant la (RLRQ, c. M-13.1, r. 0.1)

Délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, Règlement sur la (RLRQ, c. M-13.1, r. 0.2)

**N.B. Les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'égard de l'énergie prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) sont, en principe, confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, sauf celles relatives à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques. Pour plus de détails, notamment sur les autres lois concernées, voir Décret 1641-2022 du 20 octobre 2022 concernant le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, (2022) 44 G.O. II, 6515.*

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, Règlement sur les (RLRQ, c. M-13.1, r. 2)

Type de construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle, Arrêté ministériel concernant le (RLRQ, c. M-13.1, r. 3)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le (RLRQ, c. M-25.2)

Objet : Création du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et définition de ses attributions.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	✓	Autochtones	✓
-----------------------------	---	-------------	---

Signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Règlement sur la (RLRQ, c. M-25.2, r. 1)

Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits, Loi sur les (RLRQ, c. N-1.0.1)

Objet : Favoriser l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie de certains produits par des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie et d'étiquetage.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James	Autochtones
-----------------------------	-------------

Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits, Règlement sur les (RLRQ, c. N-1.01, r. 1)

Régie de l'Énergie, Loi sur la (RLRQ, c. R-6.01)

Objet : Création d'un organisme visant à assurer, dans une perspective de développement durable et d'équité, la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

Modifications ou adaptations explicites

Cris du Québec – Baie-James

Autochtones

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 0.1)

Conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, Règlement sur les (RLRQ, c. R-6.01, r. 1)

Conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, Règlement sur les (RLRQ, c. R-6.01, r. 2)

Frais payables à la Régie de l'énergie, Règlement sur les (RLRQ, c. R-6.01, r. 3)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 3.1)

Procédure de la Régie de l'énergie, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

Procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie, Règles de (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.2)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, Règlement concernant la (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3)

Quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 5.1)

Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 7)

Teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement, Règlement sur la (RLRQ, c. R-6.01, r. 8)